

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



**PREMIÈRE
MINISTRE**

Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sommaire

1. Questions orales	4
---------------------	---

2. Questions écrites	9
----------------------	---

<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	5
---	---

<i>Index analytique des questions posées</i>	7
--	---

Ministres ayant été interrogés :

Anciens combattants et mémoire	9
--------------------------------	---

Armées	9
--------	---

Collectivités territoriales et ruralité	10
---	----

Comptes publics	10
-----------------	----

Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	11
--	----

Enseignement supérieur et recherche	11
-------------------------------------	----

Justice	12
---------	----

Santé et prévention	12
---------------------	----

Transformation et fonction publiques	12
--------------------------------------	----

Transports	13
------------	----

3. Réponses des ministres aux questions écrites	20
---	----

<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	14
--	----

<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	17
--	----

Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :

Agriculture et souveraineté alimentaire	20
---	----

Collectivités territoriales et ruralité	20
---	----

Comptes publics	22
-----------------	----

Industrie	25
-----------	----

Intérieur et outre-mer	26
------------------------	----

Justice	27
---------	----

Logement	28
----------	----

Numérique	32
-----------	----

Transformation et fonction publiques	37
--------------------------------------	----

Travail, plein emploi et insertion	40
------------------------------------	----

4. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

42

1. Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)

Indemnités de résidence dans l'Ain

1010. – 4 janvier 2024. – Mme Florence Blatrix Contat attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur les indemnités de résidence dans l'Ain. En septembre 2023, il a annoncé l'octroi d'une indemnité de résidence au taux de 3 % du salaire fixe pour les agents publics exerçant dans l'une des soixante-deux communes de l'Ain ou de la Haute-Savoie. Prenant en compte la situation immobilière singulière de ces départements du fait de leur proximité avec le bassin genevois, il a proposé une première solution pour protéger les fonctionnaires de ces territoires. Cependant, cette mesure s'avère largement insuffisante. D'abord, concernant l'indemnité elle-même. Alors qu'elle est censée compenser les disparités du coût de la vie sur le territoire national, son montant s'avère modique avec un plancher établi à 53 euros bruts par mois. Ensuite, concernant le découpage territorial opéré. Celui-ci s'avère daté et ne prend pas en compte les spécificités des localités alentour. C'est notamment le cas du pays de Gex dont moins de 12 des 27 communes s'avèrent concernées par ce dispositif alors même que leurs problématiques se rejoignent en tous points. En effet, cette zone affiche l'un des niveaux de vie moyens les plus élevés de France avec un coût de la vie, et surtout du logement, trop élevé pour les fonctionnaires. Pourtant, avec un accroissement de la population à 2,4 % par an depuis 2014, les besoins de fonctionnaires s'accroissent et nombre d'entre eux s'y voient mutés chaque année conduisant, pour certains, à subir des situations de grande précarité. Enfin, ce contexte conduit à une dégradation sans pareille du service public faute de pouvoir accueillir décemment ses fonctionnaires. En outre, bien que la demande de rapport de Mme la Première Ministre à un député témoigne d'une prise de conscience de la situation, elle ne semble pas tenir compte de son urgence. En conséquence, elle lui demande comment il envisage de garantir aux habitants de ces territoires, de plus en plus nombreux, un service public de qualité, mais également, aux fonctionnaires s'y installant, des conditions de vie décentes, et cela rapidement.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

D

Durox (Aymeric) :

9649 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Pénurie de médicaments* (p. 12).

9650 Justice. **Justice.** *Projet de prison à Crisenoy* (p. 12).

F

Féret (Corinne) :

9648 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants.** *Demi-part fiscale supplémentaire pour les conjointes survivantes de titulaires du titre de reconnaissance de la Nation* (p. 9).

H

Haye (Ludovic) :

9645 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Travail.** *Emploi des seniors* (p. 11).

9646 Armées. **Recherche, sciences et techniques.** *Encadrement de l'intelligence artificielle dans les systèmes d'armes de notre pays* (p. 9).

9647 Armées. **Défense.** *Émergence croissante des drones* (p. 9).

Herzog (Christine) :

9638 Transports. **Transports.** *Obligation d'emprunter une autoroute payante pour rejoindre une école et un lieu de travail* (p. 13).

9639 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Fusion de communautés d'agglomération et retrait des syndicats mixtes d'appartenance* (p. 10).

9640 Transformation et fonction publiques. **Collectivités territoriales.** *Acquisition d'un bien communal par un conseiller municipal* (p. 12).

9643 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Rationalisation de la procédure de demande de subventions publiques effectuées par les sociétés de méthanisation* (p. 11).

9644 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour les agents de la fonction publique territoriale* (p. 13).

V

Valente Le Hir (Sylvie) :

9641 Comptes publics. **Budget.** *Assujettissement des établissements scolaires privés sous contrat avec l'État à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires* (p. 10).

Vayssouze-Faure (Jean-Marc) :

9642 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Retard de versement des bourses aux étudiants pour le mois de janvier 2024* (p. 11).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Anciens combattants

Féret (Corinne) :

- 9648 Anciens combattants et mémoire. *Demi-part fiscale supplémentaire pour les conjointes survivantes de titulaires du titre de reconnaissance de la Nation* (p. 9).

B

Budget

Valente Le Hir (Sylvie) :

- 9641 Comptes publics. *Assujettissement des établissements scolaires privés sous contrat avec l'État à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires* (p. 10).

C

Collectivités territoriales

Herzog (Christine) :

- 9639 Collectivités territoriales et ruralité. *Fusion de communautés d'agglomération et retrait des syndicats mixtes d'appartenance* (p. 10).
- 9640 Transformation et fonction publiques. *Acquisition d'un bien communal par un conseiller municipal* (p. 12).

D

Défense

Haye (Ludovic) :

- 9647 Armées. *Émergence croissante des drones* (p. 9).

E

Économie et finances, fiscalité

Herzog (Christine) :

- 9643 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Rationalisation de la procédure de demande de subventions publiques effectuées par les sociétés de méthanisation* (p. 11).

Éducation

Vayssouze-Faure (Jean-Marc) :

- 9642 Enseignement supérieur et recherche. *Retard de versement des bourses aux étudiants pour le mois de janvier 2024* (p. 11).

F

Fonction publique

Herzog (Christine) :

- 9644 Transformation et fonction publiques. *Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour les agents de la fonction publique territoriale* (p. 13).

J

Justice

Durox (Aymeric) :

- 9650 Justice. *Projet de prison à Crisenoy* (p. 12).

Q

Questions sociales et santé

Durox (Aymeric) :

- 9649 Santé et prévention. *Pénurie de médicaments* (p. 12).

R

Recherche, sciences et techniques

Haye (Ludovic) :

- 9646 Armées. *Encadrement de l'intelligence artificielle dans les systèmes d'armes de notre pays* (p. 9).

T

Transports

Herzog (Christine) :

- 9638 Transports. *Obligation d'emprunter une autoroute payante pour rejoindre une école et un lieu de travail* (p. 13).

Travail

Haye (Ludovic) :

- 9645 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Emploi des seniors* (p. 11).

Questions écrites

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Demi-part fiscale supplémentaire pour les conjointes survivantes de titulaires du titre de reconnaissance de la Nation

9648. – 4 janvier 2024. – Mme Corinne Féret attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur la demande légitime de la fédération nationale des combattants, prisonniers de guerre et combattants d'Algérie, Tunisie, Maroc (FNCPG-CATM), concernant l'attribution d'une demi-part fiscale supplémentaire aux conjointes survivantes de combattants uniquement titulaires du titre de reconnaissance de la Nation (TRN). Sur le plan de la fiscalité, la mesure qui, depuis le 1^{er} janvier 2023, élargit l'attribution de la demi-part supplémentaire aux veuves des titulaires de la carte de combattant, dès lors qu'elles auront atteint 74 ans, quel qu'ait été l'âge de leur conjoint à son décès, a été accueillie avec une grande satisfaction. Cependant, nul ne peut ignorer que des combattants en possession de leur titre de reconnaissance de la Nation sont décédés jeunes, sans avoir eu le temps d'obtenir leur carte de combattant, la demande étant parfois en cours, voire leur notification de décision d'attribution reçue. Les conjointes de ces combattants uniquement titulaires du TRN sont des ressortissantes à part entière de l'office national des combattants et des victimes de guerre (ONaCVG), mais ne peuvent pas bénéficier de la demi-part fiscale supplémentaire pour le calcul de leurs impôts. Elles représentent 2 % des veuves. Dans le Calvados comme ailleurs, les veuves de combattants de tous conflits demandent un ajout au f du 1 de l'article 195 du code général des impôts pour que soit réparée cette injustice et que les conjointes survivantes de titulaires du TRN bénéficient également de la demi-part fiscale supplémentaire. Ce faisant, elle souhaiterait connaître les suites qu'elle compte donner à cette légitime demande.

ARMÉES

Encadrement de l'intelligence artificielle dans les systèmes d'armes de notre pays

9646. – 4 janvier 2024. – M. Ludovic Haye attire l'attention de M. le ministre des armées concernant l'encadrement de l'intelligence artificielle dans les systèmes d'armes de notre pays, préoccupation croissante et sujet crucial pour la sécurité nationale de notre pays. Face à l'évolution rapide des technologies et à l'intégration croissante de l'intelligence artificielle dans les armements, il est impératif d'assurer un cadre réglementaire robuste et éthique pour son utilisation. Beaucoup de questions se posent : sur les protocoles en place notamment pour garantir la transparence et la responsabilité dans le développement et l'utilisation des technologies d'intelligence artificielle dans nos équipements militaires ; sur la façon dont le ministère des armées assure la conformité de ces technologies aux normes éthiques et légales internationales notamment en ce qui concerne les principes de proportionnalité et de discrimination des cibles ; mais aussi la question de savoir s'il existe une évaluation régulière de l'impact de ces technologies sur la conduite des opérations militaires et, si c'est le cas, les conclusions ou recommandations mises en avant. Il lui demande des informations sur les mesures concrètes prises pour encadrer l'intégration et l'usage de l'intelligence artificielle dans nos systèmes d'armes et sur toute initiative future visant à renforcer sa supervision et sa régulation afin de garantir à la fois l'efficacité opérationnelle et le respect des valeurs éthiques de notre nation.

Émergence croissante des drones

9647. – 4 janvier 2024. – M. Ludovic Haye attire l'attention de M. le ministre des armées concernant l'émergence croissante des drones en tant que menace grandissante en milieu maritime. Les drones en milieu maritime représentent une menace grandissante. Leur diversité, leur agilité et leur accessibilité croissante sur le marché posent un défi sécuritaire majeur pour les marines nationales. Ces drones peuvent être déployés pour des missions d'espionnage, de livraison de charges explosives, voire même pour des attaques ciblées. Cette polyvalence représente une menace sérieuse pour la sécurité des opérations en mer, ainsi que pour les infrastructures portuaires et côtières. Les systèmes de défense actuels des marines se sont plutôt montrés efficaces, avec la récente destruction de drones par la frégate « Languedoc » pour contrer ces nouveaux types de menaces. Il est cependant crucial de comprendre comment les marines peuvent adapter leurs stratégies, leurs équipements et leurs protocoles pour faire

face à cette nouvelle forme de menaces. Anticiper et contrer ces menaces émergentes est essentiel pour garantir la sécurité maritime. Il est nécessaire de mettre en place des mesures proactives afin de réduire les vulnérabilités et d'assurer la protection des zones maritimes stratégiques. Les conséquences potentielles d'une attaque réussie à l'aide de drones en milieu maritime pourraient être dévastatrices, non seulement pour les forces armées mais aussi pour la sécurité nationale et la stabilité économique d'un pays. En somme, cette évolution rapide des technologies de drones maritimes requiert une adaptation rapide des stratégies de défense. Il lui demande les mesures concrètes et les stratégies qu'il envisage de mettre en place pour permettre aux marines de repenser et renforcer efficacement leurs défenses face à cette évolution technologique significative.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

Fusion de communautés d'agglomération et retrait des syndicats mixtes d'appartenance

9639. – 4 janvier 2024. – Mme Christine Herzog interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur les conséquences de la fusion de deux communautés d'agglomération en une unique communauté d'agglomération au regard de leur adhésion volontaire antérieure, pour l'intégralité de leur périmètre et pour des compétences obligatoires, à divers syndicats mixtes. La jurisprudence a déjà rappelé que l'alinéa I de l'article L5216-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ne peut pas s'appliquer dès lors que ce ne sont pas des communes qui sont membres des syndicats mixtes mais des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre (TA Grenoble ord. 5 décembre 2014 n° 1406638 confirmé par jugement du 29 mai 2015). Toutefois, l'article précité a été complété d'un alinéa V qui indique : « Le présent article est également applicable lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale fusionné pour constituer la communauté d'agglomération était membre d'un syndicat mixte. ». Aussi, il est demandé de préciser si l'application combinée des I et V de l'article L. 5216-7 du CGCT entraîne un retrait d'office de la communauté d'agglomération issue de la fusion de deux communautés d'agglomération des syndicats mixtes auxquels les communautés d'agglomération fusionnées avaient adhéré volontairement pour l'intégralité de leur périmètre.

10

COMPTES PUBLICS

Assujettissement des établissements scolaires privés sous contrat avec l'État à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires

9641. – 4 janvier 2024. – Mme Sylvie Valente Le Hir attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur le récent assujettissement des établissements scolaires privés sous contrat avec l'État à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires. Alors qu'il était d'usage d'exonérer l'ensemble des locaux des établissements scolaires privés sous contrat à but non lucratif de taxe d'habitation - à l'instar des établissements privés sous contrat poursuivant un but lucratif, qui ne sont pas soumis à la cotisation foncière des entreprises - un revirement dans la doctrine de l'administration fiscale a conduit cette dernière à exiger qu'ils s'acquittent de cette taxe. Cette nouvelle politique de taxation qui porte sur les locaux administratifs de ces établissements (services administratifs, locaux techniques, parkings, chapelles) pèse lourdement sur leurs comptes dans un contexte inflationniste persistant. Elle introduit une inégalité injustifiée vis-à-vis des établissements privés à but lucratif et elle s'est en outre déployée à bas bruit, puisqu'aucun texte officiel et public n'en porte la trace. Pour y remédier, un amendement déposé par une sénatrice lors de l'examen de la loi de finances pour 2024 prévoyait de remédier à cette injustice en gravant dans la loi le principe d'une exonération totale de taxe d'habitation pour les établissements privés sous contrat avec l'État. Néanmoins, le Gouvernement a retranché ces dispositions de la version définitive du texte, au prétexte que le dispositif inscrit à son article 27 *nonies* satisfaisait déjà le même objectif. Or, cet article qui permet aux collectivités territoriales de décider discrétionnairement d'exonérer de taxe d'habitation certains organismes d'intérêt général (dont ceux ayant un caractère éducatif) introduit d'inutiles complications. Tout d'abord, il soumet les établissements concernés au bon vouloir des collectivités territoriales, ce qui n'est pas de nature à sécuriser durablement leur situation financière. Surtout, son intérêt est inexistant du point de vue fiscal, dans la mesure où l'article L. 442-9 du code de l'éducation prescrit aux collectivités territoriales de verser aux collèges et lycées privés sous contrat une contribution compensant les charges qui ne pèsent pas sur les établissements scolaires publics. Ainsi, les collectivités qui refuseraient d'exonérer les établissements privés de la taxe d'habitation seraient de toute

façon forcées de leur en restituer le produit à travers les subventions qu'elles leur doivent légalement. Aussi, souhaiterait-elle savoir quelles mesures il entend adopter afin d'éviter que ne s'instaure cette logique d'inutiles flux croisés.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Rationalisation de la procédure de demande de subventions publiques effectuées par les sociétés de méthanisation

9643. – 4 janvier 2024. – Mme Christine Herzog interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la multiplicité des demandes de subventions publiques à entreprendre par les sociétés de méthanisation. Dans un triple objectif de simplification des démarches, d'optimisation de la gestion des dossiers et de gain de temps, elle se demande s'il ne serait pas opportun de fusionner l'ensemble des dossiers de demande de subventions publiques à remplir et à adresser aux différents organismes compétents pour les octroyer, en un seul et même dossier.

Emploi des seniors

9645. – 4 janvier 2024. – M. Ludovic Haye attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique concernant l'emploi des seniors. La récente intervention en clôture du salon « Impact PME » proposant une réforme de l'emploi des seniors va impacter très fortement la situation de personnes qui se sont investies corps et âme pendant des années au service des entreprises, et donc de l'économie de notre pays. La baisse de la durée des allocations-chômage des plus de 55 ans en organisant leur sortie progressive est d'ailleurs jugée par la Première ministre comme un véritable gâchis. Il n'est pas bon de mettre tous les seniors dans la catégorie de ceux qui bénéficient de plans d'accompagnement jusqu'à la retraite et d'une prise en charge de leurs dernières années, car ils ne représentent en réalité qu'une minorité. La proposition de réduire l'indemnisation des chômeurs seniors doit être revue à la lumière de la réalité. Avant même d'opérer des coupes budgétaires, il est préférable de mettre en place des mesures concrètes favorisant leur emploi. Après ces mesures et seulement après, il serait souhaitable d'envisager de réduire les indemnisations mais si ses mesures se révèlent efficaces, il ne devrait pas être nécessaire de le faire. Les professionnels expérimentés apportent une valeur inestimable à notre économie, et il est dans l'intérêt de tous de maximiser leur contribution. Plutôt que de décourager financièrement nos aînés en période de transition professionnelle difficile à vivre, il serait souhaitable de concentrer les efforts de l'État et de la société sur la création d'un environnement propice à leur employabilité. Des programmes de formation adaptés, des incitations fiscales pour les entreprises qui embauchent des seniors, des baisses de charges progressives pour les entreprises qui conservent leurs seniors peuvent stimuler la participation active de ces talents si précieux. Investir dans l'emploi des seniors ne serait pas simplement un acte de justice sociale mais également une stratégie économique intelligente. La préservation du savoir-faire, de l'expérience et du leadership contribue non seulement à la stabilité financière individuelle mais aussi à la prospérité globale de notre société, à la baisse des charges pour d'autres organismes tels que la sécurité sociale par exemple et à la perception des impôts. Il lui demande de réfléchir à des solutions alternatives afin de contribuer avec le secteur privé, les organisations et les experts afin d'élaborer ensemble des solutions créatives et durables, ce qui permettrait de construire un avenir où l'expérience serait valorisée et où chaque individu, indépendamment de son âge, contribuerait de manière significative à développer notre économie car il serait regrettable de se passer de leur expertise au travail.

11

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Retard de versement des bourses aux étudiants pour le mois de janvier 2024

9642. – 4 janvier 2024. – M. Jean-Marc Vayssouze-Faure interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche au sujet des raisons qui conduiront les centres régionaux des oeuvres universitaires et scolaires (CROUS) à procéder avec retard au versement des bourses aux étudiants pour le mois de janvier 2024. Sans communiquer de motifs dans un premier temps, le centre national des oeuvres universitaires et scolaires (CNOUS) a annoncé le 24 décembre 2023, la veille de Noël, sur le réseau social X (anciennement Twitter) que « la bourse de janvier sera légèrement décalée par rapport aux mois précédents », précisant que le versement interviendra durant la deuxième semaine de janvier 2024. Suite à la réaction et à l'incompréhension des étudiants, il a été indiqué dans un second tweet que ce décalage s'explique par le fait que « la bourse de janvier ne peut faire

l'objet d'une mise en paiement anticipée ». Pour un étudiant lotois, inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur d'Occitanie, l'envoi de cette aide a été opéré par le CROUS le 2 janvier 2023. Durant le début de l'année universitaire 2023-2024, l'envoi a été opéré le 24 août 2023 au titre du mois de septembre, le 27 septembre 2023 au titre du mois d'octobre, le 26 octobre 2023 au titre du mois de novembre et le 28 novembre 2023 au titre du mois de décembre. Le décalage annoncé pour le versement du mois de janvier 2024, qui correspond à un retard d'une dizaine de jours par rapport à un mois normal (hors mois de janvier), ne sera pas sans impact sur le quotidien des étudiants boursiers de notre pays. Il devrait mettre en difficulté nombre d'entre eux dans le cadre du versement du premier loyer de l'année. Déjà largement affectés par l'inflation, 25 % des étudiants déclarent ne pas avoir suffisamment de ressources pour couvrir leurs besoins de première nécessité et 20 % affirment rencontrer de grandes difficultés financières, selon l'observatoire de la vie étudiante qui publie chaque année les résultats de son enquête sur les conditions de vie des étudiants. Dans ce contexte de précarisation de notre jeunesse et plus particulièrement des étudiants boursiers, il souhaiterait connaître de manière plus précise les raisons de ce décalage, les modalités selon lesquelles le Gouvernement entend éviter un tel désagrément en janvier 2025 et les moyens susceptibles d'être déployés dès à présent pour informer directement les bénéficiaires de ce retard de versement.

JUSTICE

Projet de prison à Crisenoy

9650. – 4 janvier 2024. – **M. Aymeric Durox** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le projet de construction d'un centre pénitentiaire de 1 000 places sur la commune de Crisenoy, en Seine-et-Marne, comptant 673 habitants. En effet, la municipalité et les habitants se sont massivement mobilisés contre ce projet dont l'implantation sur ce territoire interroge au regard des éléments suivants : 21 mètres de haut, à 500 mètres des habitations, déviation et privatisation d'une route départementale avec un flux supplémentaire de 2 000 camions par jour, occupation de 23 hectares de terres agricoles... Il est d'autant plus regrettable que l'État cherche à imposer cette prison en modifiant lui-même le plan local d'urbanisme de la commune afin d'obtenir une déclaration d'utilité publique qui sera délivrée sur ordre par le Préfet. Ce « 49.3 » d'un nouveau genre n'est pas tolérable car il s'agit d'un mépris pour la démocratie locale et pour les Crisenoyens. Cette prison n'a pas sa place à Crisenoy. C'est pourquoi il lui demande d'arrêter ce projet d'implantation absurde.

12

SANTÉ ET PRÉVENTION

Pénurie de médicaments

9649. – 4 janvier 2024. – **M. Aymeric Durox** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé et de la prévention** sur les graves pénuries de médicaments rencontrées par de très nombreuses pharmacies ainsi que des professionnels de santé sur l'ensemble du territoire national. La Seine-et-Marne n'échappe malheureusement pas à la règle comme en témoigne le cas de certaines pharmacies de Nangis, commune située en zone rurale, qui, pour pallier ces pénuries et être en mesure de soigner dignement nos concitoyens, doivent informer SOS médecins de l'état de leurs stocks afin que les prescriptions soient adaptées. La vie des Français est mise en danger. Par conséquent, cette situation est inacceptable d'autant que notre pays s'est longtemps targué d'être parmi les nations les plus performantes en matière de santé. Ainsi, il l'interroge sur les suites que son administration compte donner aux 36 recommandations contenues dans le rapport d'enquête sénatorial adopté le 4 juillet 2023. Il est urgent d'agir au nom de la santé de nos compatriotes.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Acquisition d'un bien communal par un conseiller municipal

9640. – 4 janvier 2024. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur les précautions qu'un conseiller municipal doit prendre avant de se porter acquéreur d'un bien immobilier ou foncier appartenant à sa commune, au regard notamment des législations de droit public et de droit pénal applicables.

Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour les agents de la fonction publique territoriale

9644. – 4 janvier 2024. – Mme Christine Herzog interroge M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur le dispositif de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat. Dans une note du 15 novembre 2023, la direction générale des collectivités locales a précisé les modalités d'application du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 instaurant l'éligibilité de certains agents de la fonction publique territoriale à une prime pour améliorer leur pouvoir d'achat. Cependant, contrairement à la prime inflation prévue pour certains agents de la fonction publique d'État et de la fonction publique hospitalière, la prime de pouvoir d'achat prévue pour les agents éligibles de la fonction publique territoriale, n'est pas obligatoire et elle est soumise aux cotisations et contributions de sécurité sociale ainsi qu'à l'impôt sur le revenu. En effet, sa mise en oeuvre est conditionnée à une délibération des employeurs publics territoriaux et elle n'est ni défiscalisée ni exemptée de cotisation sociale. Elle se demande ce qui justifie cette différence de traitement et pourquoi l'État ne transfère-t-il pas des ressources financières compensatrices aux employeurs publics territoriaux qui décident de verser cette prime de pouvoir d'achat.

TRANSPORTS*Obligation d'emprunter une autoroute payante pour rejoindre une école et un lieu de travail*

9638. – 4 janvier 2024. – Mme Christine Herzog interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la différence de traitement en fonction du lieu de travail et de l'école des enfants dans le département de la Moselle lorsque l'on habite la région de Bitche (Est de la Moselle) pour se rendre vers Metz. Les autoroutes de la Moselle sont gratuites dans le sens nord-sud (A31 et A 320). Cette autoroute A31, longue de 349 kilomètres, (dénommée autoroute de Lorraine-Bourgogne) relie la frontière franco-luxembourgeoise, dans le prolongement de l'A3 luxembourgeoise, à Beaune où elle rejoint l'A6. Elle fait partie des routes européennes E25, E21, E23 et E17 à partir de Langres. Elle est gratuite entre le Luxembourg et Toul et traverse des centres urbains d'importance (Thionville, Metz, Nancy et Toul). L'autre autoroute A4, longue de 481 kilomètres reliant Paris à Strasbourg, est payante, traverse la Moselle dans le sens ouest-est et est concédée à la société Sanef. Cette société incite même, par panneau, à ne pas prendre l'autoroute A320 gratuite, desservant également Sarreguemines en ne mentionnant la direction que sur la partie concédée. À l'année, les coûts ne sont pas marginaux pour les familles. À titre d'exemple et par trajet, le montant s'élève entre 8 et 10 euros par jour, soit une dépense de 2 400 à 3 000 euros à l'année. Nous sommes en présence d'une rupture d'égalité notoire sur l'axe Est-Ouest. Elle lui demande de quelles déductions peuvent se prévaloir les automobilistes obligés de circuler sur cet axe payant, contrairement à l'axe Nord Sud Nord, gratuit, pour se rendre à leur travail ou dans les écoles de leurs enfants.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Anglars (Jean-Claude) :

- 9211** Comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Mise en cause de l'autonomie financière des collectivités territoriales* (p. 24).

B

Blatrix Contat (Florence) :

- 9087** Justice. **Justice.** *Point de situation concernant les greffiers de justice* (p. 27).

Bonhomme (François) :

- 3142** Numérique. **Société.** *Pour un contrôle effectif de l'accès des mineurs aux sites pornographiques gratuits en France* (p. 32).
- 5751** Numérique. **Société.** *Pour un contrôle effectif de l'accès des mineurs aux sites pornographiques gratuits en France* (p. 32).

C

Corbisez (Jean-Pierre) :

- 7918** Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Responsabilité des collaborateurs de cabinet* (p. 20).

D

Delahaye (Vincent) :

- 5553** Numérique. **Recherche, sciences et techniques.** *Justification du refus de mutualisation des antennes relais* (p. 33).

G

Gay (Fabien) :

- 8723** Industrie. **Entreprises.** *Fermeture de l'entreprise Unterland Metal* (p. 25).

Genet (Fabien) :

- 5996** Transformation et fonction publiques. **Collectivités territoriales.** *Harmonisation des logiciels de comptabilité publique au sein des communes et collectivités territoriales* (p. 38).

Gillé (Hervé) :

7282 Logement. **Collectivités territoriales.** *Frais de raccordement au réseau électrique dans le cadre des demandes d'autorisation d'urbanisme* (p. 31).

Grosperin (Jacques) :

6060 Numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Hausse du tarif de gros d'Orange* (p. 34).

H

Harribey (Laurence) :

6817 Logement. **Collectivités territoriales.** *Frais de raccordement au réseau électrique* (p. 31).

Herzog (Christine) :

4727 Logement. **Logement et urbanisme.** *Responsabilité de l'entretien des immeubles des bailleurs sociaux lorsqu'ils sont insalubres* (p. 28).

5969 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Délais de remboursement par l'employeur du forfait « mobilités durables »* (p. 38).

5979 Logement. **Logement et urbanisme.** *Responsabilité de l'entretien des immeubles des bailleurs sociaux lorsqu'ils sont insalubres* (p. 29).

7732 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Délais de remboursement par l'employeur du forfait « mobilités durables »* (p. 38).

8318 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Modalités d'enlèvement entre la mairie et la gendarmerie d'une voiture ventouse* (p. 26).

9176 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Modalités d'enlèvement entre la mairie et la gendarmerie d'une voiture ventouse* (p. 26).

L

Lahellec (Gérard) :

8649 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Budget pour les mesures agroenvironnementales et climatiques en Bretagne à la hauteur des engagements des agriculteurs bretons* (p. 20).

Le Houerou (Annie) :

6585 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Congés de transition professionnelle* (p. 39).

9371 Travail, plein emploi et insertion. **Questions sociales et santé.** *Cumul de l'allocation aux adultes handicapés et d'une pension de réversion* (p. 40).

Lemoyne (Jean-Baptiste) :

5935 Numérique. **Recherche, sciences et techniques.** *Accélération et amplification du plan quantique* (p. 33).

M

Maurey (Hervé) :

7595 Numérique. **Environnement.** *Indicateurs en matière d'impact environnemental des opérateurs de communications électroniques* (p. 35).

8590 Numérique. **Environnement.** *Indicateurs en matière d'impact environnemental des opérateurs de communications électroniques* (p. 36).

P

Pla (Sebastien) :

4878 Logement. **Logement et urbanisme.** *Insuffisance de la production de logements sociaux et crise du logement à venir* (p. 29).

6283 Comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Investissement des communes rurales* (p. 22).

R

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

7040 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Location en meublé non professionnel par des contribuables non-résidents* (p. 23).

Ros (David) :

9155 Numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Aides aux « deep tech » industrielles françaises* (p. 36).

S

Savoldelli (Pascal) :

5162 Transformation et fonction publiques. **Transports.** *Remboursement des titres de transports par les employeurs publics* (p. 37).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Agriculture et pêche

Lahellec (Gérard) :

- 8649 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Budget pour les mesures agroenvironnementales et climatiques en Bretagne à la hauteur des engagements des agriculteurs bretons* (p. 20).

C

Collectivités territoriales

Anglars (Jean-Claude) :

- 9211 Comptes publics. *Mise en cause de l'autonomie financière des collectivités territoriales* (p. 24).

Corbisez (Jean-Pierre) :

- 7918 Collectivités territoriales et ruralité. *Responsabilité des collaborateurs de cabinet* (p. 20).

Genet (Fabien) :

- 5996 Transformation et fonction publiques. *Harmonisation des logiciels de comptabilité publique au sein des communes et collectivités territoriales* (p. 38).

17

Gillé (Hervé) :

- 7282 Logement. *Frais de raccordement au réseau électrique dans le cadre des demandes d'autorisation d'urbanisme* (p. 31).

Harribey (Laurence) :

- 6817 Logement. *Frais de raccordement au réseau électrique* (p. 31).

Herzog (Christine) :

- 8318 Intérieur et outre-mer. *Modalités d'enlèvement entre la mairie et la gendarmerie d'une voiture ventouse* (p. 26).

- 9176 Intérieur et outre-mer. *Modalités d'enlèvement entre la mairie et la gendarmerie d'une voiture ventouse* (p. 26).

Pla (Sébastien) :

- 6283 Comptes publics. *Investissement des communes rurales* (p. 22).

E

Économie et finances, fiscalité

Grosperin (Jacques) :

- 6060 Numérique. *Hausse du tarif de gros d'Orange* (p. 34).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 7040 Comptes publics. *Location en meublé non professionnel par des contribuables non-résidents* (p. 23).

Ros (David) :

9155 Numérique. *Aides aux « deep tech » industrielles françaises* (p. 36).

Entreprises

Gay (Fabien) :

8723 Industrie. *Fermeture de l'entreprise Unterland Metal* (p. 25).

Environnement

Maurey (Hervé) :

7595 Numérique. *Indicateurs en matière d'impact environnemental des opérateurs de communications électroniques* (p. 35).

8590 Numérique. *Indicateurs en matière d'impact environnemental des opérateurs de communications électroniques* (p. 36).

F

Fonction publique

Herzog (Christine) :

5969 Transformation et fonction publiques. *Délais de remboursement par l'employeur du forfait « mobilités durables »* (p. 38).

7732 Transformation et fonction publiques. *Délais de remboursement par l'employeur du forfait « mobilités durables »* (p. 38).

Le Houerou (Annie) :

6585 Transformation et fonction publiques. *Congés de transition professionnelle* (p. 39).

J

Justice

Blatrix Contat (Florence) :

9087 Justice. *Point de situation concernant les greffiers de justice* (p. 27).

L

Logement et urbanisme

Herzog (Christine) :

4727 Logement. *Responsabilité de l'entretien des immeubles des bailleurs sociaux lorsqu'ils sont insalubres* (p. 28).

5979 Logement. *Responsabilité de l'entretien des immeubles des bailleurs sociaux lorsqu'ils sont insalubres* (p. 29).

Pla (Sébastien) :

4878 Logement. *Insuffisance de la production de logements sociaux et crise du logement à venir* (p. 29).

Q

Questions sociales et santé

Le Houerou (Annie) :

- 9371 Travail, plein emploi et insertion. *Cumul de l'allocation aux adultes handicapés et d'une pension de réversion* (p. 40).

R

Recherche, sciences et techniques

Delahaye (Vincent) :

- 5553 Numérique. *Justification du refus de mutualisation des antennes relais* (p. 33).

Lemoyne (Jean-Baptiste) :

- 5935 Numérique. *Accélération et amplification du plan quantique* (p. 33).

S

Société

Bonhomme (François) :

- 3142 Numérique. *Pour un contrôle effectif de l'accès des mineurs aux sites pornographiques gratuits en France* (p. 32).

- 5751 Numérique. *Pour un contrôle effectif de l'accès des mineurs aux sites pornographiques gratuits en France* (p. 32).

T

Transports

Savoldelli (Pascal) :

- 5162 Transformation et fonction publiques. *Remboursement des titres de transports par les employeurs publics* (p. 37).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Budget pour les mesures agroenvironnementales et climatiques en Bretagne à la hauteur des engagements des agriculteurs bretons

8649. – 12 octobre 2023. – **M. Gérard Lahellec** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la sous évaluation du budget des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC). Les MAEC constituent un des outils majeurs du second pilier de la politique agricole commune pour accompagner le changement de pratiques agricoles, et notamment réduire les pressions agricoles sur l'environnement, identifiées à l'échelle des territoires. En effet, ces mesures souscrites pour une durée de cinq ans, permettent aux agriculteurs de bénéficier d'une aide financière, en contrepartie de pratiques agricoles respectueuses de l'environnement (davantage de pâturages, d'assolements, de rotations des cultures, baisse volontaire des phytos et des engrais minéraux...). Aussi, ces mesures contribuent activement à la transition agroécologique et s'inscrivent pleinement dans la stratégie nationale bas carbone portée par la France. En Bretagne, les MAEC ont connu une importante souscription. En effet, entre 2015 et 2022, 5 800 exploitations se sont engagées dans la transition agroécologique et depuis le début de l'année 2023, près de 2 900 exploitations ont déposé une ou plusieurs demandes de MAEC, ce qui représente près de 4 600 dossiers. Néanmoins, cette dynamique est aujourd'hui confrontée au manque de financement de l'État. En effet pour la programmation 2023-2027, l'enveloppe budgétaire allouée aux MAEC s'élève à 95,2 millions d'euros alors que le montant total des demandes est estimé entre 140 et 150 millions d'euros. Ce déficit s'établit au détriment des agriculteurs bretons engagés dans l'agriculture durable. Aussi, il lui demande s'il entend abonder le budget des MAEC afin d'honorer tous les contrats sollicités par les agriculteurs bretons et permettre la transition agroécologique en France.

Réponse. – La politique agricole commune (PAC) 2023-2027 a fait l'objet d'une concertation sans précédent des parties prenantes et d'un accord avec Régions de France sur le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) régionalisé pour 2023-2027. Le ministère chargé de l'agriculture a rendu les grands arbitrages du plan stratégique national (PSN) dans le cadre du comité État-régions et du conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire des 21 et 22 mai 2021. Il a été arbitré que le dispositif des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) serait doté d'un budget annuel de 260 millions d'euros (Meuros), soit 5 Meuros de plus que dans la programmation précédente, dont 205 Meuros de FEADER, au niveau national sur la programmation 2023-2027. Une partie de cette enveloppe a été fléchée vers les conseils régionaux pour la mise en oeuvre des MAEC non surfaciques : les MAEC forfaitaires (22 Meuros de FEADER) et les MAEC relatives à la préservation du potentiel pollinisateur des abeilles et à la préservation des races menacées pour 10 Meuros de FEADER. Il s'avère au vu des retours dans les différents territoires, que la demande de souscription de MAEC a été plus importante que prévue, ce qui traduit la volonté de nombre d'agriculteurs de s'inscrire dans une trajectoire agro-écologique. L'État entend répondre à ces demandes sur les MAEC comme chaque année quand elles sont éligibles et dans le respect du travail de priorisation et de plafonnement effectué dans chaque région. Une enveloppe complémentaire de 150 millions sera ainsi déployée sur les MAEC et sur le soutien à la conversion en agriculture biologique pour la campagne 2023, grâce au concours des agences de l'eau et d'un apport du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

Responsabilité des collaborateurs de cabinet

7918. – 20 juillet 2023. – **M. Jean-Pierre Corbisez** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** concernant la responsabilité des collaborateurs de cabinet employés par les exécutifs locaux. En mars 2023, le tribunal judiciaire de Paris a condamné au versement d'amendes l'ancien président du conseil départemental du Val-de-Marne et son directeur de cabinet au motif du détournement

d'emplois administratifs à des fins politiques. En l'espèce, il s'agissait de mettre en cause la pratique consistant à placer sous l'autorité fonctionnelle du directeur de cabinet certains services de la collectivité en considérant que le président du conseil départemental avait détourné la réglementation relative au nombre maximum de collaborateurs de cabinet. Or, il est de pratique courante dans les collectivités locales de placer sous l'autorité fonctionnelle de l'exécutif et de son cabinet certains services, à l'image de la communication, des assistants d'élus ou encore du protocole, en raison de la naturelle et nécessaire proximité de ces services avec les maires ou présidents d'intercommunalités. En outre, cette relation directe permet une plus grande réactivité dans la chaîne de décision. Si l'objet n'est pas de remettre en question l'autorité hiérarchique du directeur général des services sur les agents concernés, il semble opportun au terme de ce jugement de questionner notre droit pour l'adapter aux réalités territoriales et prévenir des contentieux similaires qui n'ont pas lieu d'être en normalisant les relations entre les services et les collaborateurs de cabinet qui sont les relais de l'autorité territoriale. Refuser cette évolution reviendrait à dénier toute autorité de l'exécutif sur les services de sa collectivité, à lui ôter toute responsabilité sur l'administration de sa collectivité et à le condamner à être simple spectateur de celle-ci. En outre, conserver le statu quo exposerait de nombreux élus à des risques pénaux et conduirait à d'autres questions très pratiques aberrantes nécessitant des clarifications rapides : un exécutif local est-il en droit d'exercer une autorité sur son secrétariat ? Un directeur de cabinet peut-il disposer d'une secrétaire qui n'aurait pas elle-même le statut de collaborateur de cabinet ? Les adjoints au maire ayant reçu délégation peuvent-ils bénéficier d'un secrétariat et exercer une autorité fonctionnelle sur ce dernier ? Il convient de rappeler que la notion d'autorité fonctionnelle est déjà présente dans les administrations publiques, s'agissant par exemple de l'État, avec en particulier les relations qui s'établissent entre préfets de région et de département ou recteurs de région académique et d'académie. Il souhaite donc connaître sa position concernant une évolution rapide du code général des collectivités territoriales afin d'introduire clairement et sans ambiguïté la notion d'autorité fonctionnelle qui doit être fixée par arrêté du maire ou du président de l'intercommunalité. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité.**

Réponse. – Le régime juridique des emplois de collaborateurs de cabinet est fixé par les articles L. 333-1 à L. 333-11 du code général de la fonction publique, le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales et le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale. Il ressort en particulier du décret du 16 décembre 1987 que le nombre d'emplois de collaborateur de cabinet est plafonné, en fonction de la taille de la collectivité, et que la qualité de collaborateur de cabinet est incompatible avec l'affectation à un emploi permanent. L'article L. 333-10 du code général de la fonction publique rappelle pour sa part que les collaborateurs de cabinet ne rendent compte qu'à l'autorité territoriale auprès de laquelle ils sont placés. Si le décret du 16 décembre 1987 précise que la décision par laquelle un collaborateur de cabinet est recruté détermine les fonctions exercées par l'intéressé, aucune disposition ne définit la nature des fonctions de collaborateur de cabinet. Toutefois, la jurisprudence a établi que celles-ci requièrent nécessairement d'une part, un engagement personnel et déclaré au service des principes et objectifs guidant l'action politique de l'autorité territoriale, auquel le principe de neutralité des agents publics dans l'exercice de leurs fonctions fait normalement obstacle et d'autre part, une relation de confiance personnelle d'une nature différente de celle résultant de la subordination hiérarchique de l'agent à l'égard de son supérieur (Conseil d'État, 26 janvier 2011, n° 329237). Aussi, les emplois de collaborateurs de cabinet se distinguent-ils des fonctions purement administratives. Alors que c'est la décision par laquelle un collaborateur de cabinet est recruté qui détermine, selon l'article 5 du décret du 16 décembre 1987, les fonctions exercées par l'intéressé et le montant de sa rémunération ainsi que les éléments qui servent à le déterminer, les autres emplois de la collectivité reposent sur des emplois permanents et se définissent comme étant des emplois répondant à des besoins permanents de la collectivité. Le juge contrôle strictement le respect de cette frontière (Conseil d'État, 26 mai 2008, n° 288104). Il s'est ainsi prononcé sur la nécessaire distinction entre un emploi relevant de la hiérarchie de l'administration et un emploi de cabinet (Cour administrative d'appel de Lyon, 29 juin 2004, n° 98LY01726). Un directeur de cabinet n'a pas vocation à gérer lui-même les services administratifs d'une collectivité locale, ce rôle étant dévolu au directeur général des services aux termes de l'article 2 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés (cf. réponse à la question écrite n° 20328 apportée en séance publique au Sénat le 17 mars 2021). En l'état du droit, rien n'interdit néanmoins par principe la mise en place d'une autorité fonctionnelle du directeur de cabinet sur les services de la collectivité qui concourent, malgré leur caractère de services administratifs, à l'exercice des missions de l' élu. Il en va ainsi des services de communication, en tant qu'ils peuvent concourir à la fois à la communication institutionnelle de la collectivité ainsi qu'à celle, de

nature plus politique, propre à l'action de l'autorité territoriale, ou encore sur le secrétariat de l'autorité territoriale ou les services du protocole, en tant qu'ils concourent à satisfaire la double nature, administrative et politique, des missions d'une autorité territoriale. Toutefois, quand bien même une autorité fonctionnelle serait accordée au directeur de cabinet sur certains emplois permanents de la collectivité, cela n'écarterait pas le contrôle du juge financier ou du juge pénal sur la réalité et l'étendue des fonctions exercées par chacun dans le respect des règles légales et statutaires qui encadrent la répartition des rôles entre le cabinet et la direction générale des services. Ce contrôle pourrait donc en tout état de cause conduire à une requalification de tout ou partie des emplois concernés, au regard de la nature et de l'étendue des missions qui leur auraient été confiés, et aboutir à un dépassement du nombre de collaborateurs de cabinet autorisé. Dans la décision du tribunal judiciaire de Paris du 29 mars 2023 évoquée par la question, le juge a considéré que des emplois permanents de la collectivité étaient en réalité affectés à des fonctions politiques et non administratives et les a requalifiés en conséquence en emplois de collaborateur de cabinet. Cette requalification a conduit le juge à conclure que le plafond d'emplois de cabinet auquel pouvait prétendre la collectivité concernée était dépassé, en violation des dispositions du décret du 16 décembre 1987 précité. Il convient de relever qu'en l'espèce, les missions des agents appartenant au service concerné allaient clairement au-delà, par leur nature, de celles qui peuvent être exercées par des services de la collectivité sous l'autorité fonctionnelle du directeur de cabinet. Ces missions renvoyaient donc ainsi matériellement à la définition des emplois de cabinet. Cette décision vient donc sanctionner une situation spécifique insusceptible d'être couverte par l'existence d'une autorité fonctionnelle. Sous réserve de l'appréciation des juges, elle ne semble donc pas devoir être lue comme excluant en principe l'exercice d'une autorité fonctionnelle sur certains services de la collectivité dans les conditions et limites mentionnées précédemment.

COMPTES PUBLICS

Investissement des communes rurales

6283. – 13 avril 2023. – **M. Sebastien Pla** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** au sujet des finances locales des petites communes rurales. La loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 prévoit certes un certain nombre d'augmentations : de la dotation générale de décentralisation des communes pour 4,17 %, de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour 0,44 %, de la dotation de soutien à l'investissement local pour 6,85 %, de la dotation de solidarité rurale (+ 110 millions d'euros). Ces hausses budgétaires sont pourtant loin de compenser l'inflation. Les communes et les intercommunalités doivent, en effet, faire face à des hausses importantes de dépenses de fonctionnement (de 30 % à 300 % pour le gaz et l'électricité) mais également à l'alourdissement de la section investissement, liée à la hausse des coûts de construction dans le secteur du bâtiment et des travaux publics (+8 % en 2022, selon la confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment). Ce contexte inflationniste pourrait donc remettre en question les projets d'équipement et d'aménagement pourtant si nécessaires pour les habitantes et les habitants de ces communes rurales. Il l'interroge donc sur les mesures que le Gouvernement entend mettre en oeuvre afin soutenir les investissements des communes rurales. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics.**

Réponse. – En 2022, les dépenses d'investissements hors remboursements des communes et des intercommunalités se sont élevées à 36,3 Mdeuros selon le rapport de l'observatoire des finances et de la gestion publique locales relatif aux finances des collectivités locales en 2023. Tout comme les dépenses, les recettes évoluent en fonction de l'inflation. En particulier, toutes les communes bénéficient de la revalorisation forfaitaire des bases d'imposition, indexée sur l'inflation. En 2022, les recettes supplémentaires de fiscalité locale des communes et de leurs groupements ont progressé à ce titre à hauteur de 1,2 Mdeuros (soit +3,4 % en 2022). Cette dynamique s'accroîtra fortement en 2023 du fait de l'actualisation des bases (+7,1 % prévu en loi de finances). En outre, selon les dernières prévisions, les collectivités locales devraient bénéficier d'un montant de 52,5 Mdeuros de TVA en 2023, ce qui représenterait environ 25 % des produits de cette taxe et une progression de +3,7 % par rapport à 2022. Cependant, le Gouvernement est pleinement conscient des conséquences d'une inflation forte sur les dépenses de fonctionnement des collectivités, en particulier pour celles relatives à la consommation d'électricité, de gaz, aux produits alimentaires ou à certains de leurs équipements publics (comme les cantines ou les piscines). C'est pourquoi le Gouvernement a mis en place dès 2022, un mécanisme de soutien budgétaire face à l'inflation, reconduit en 2023. L'article 14 de la loi de finances rectificative du 16 août 2022 a ainsi institué un dispositif de soutien budgétaire pour accompagner les communes et leurs groupements au titre de l'année 2022. Pour l'année

2023, le Gouvernement a fait le choix de prolonger et d'amplifier ce filet de sécurité pour les collectivités, en triplant l'enveloppe dédiée à 1,5 Mdeuros et en l'élargissant aux départements et aux régions. Pour les communes et les établissements éligibles, l'État versera une compensation égale à 50 % de la différence entre l'augmentation des dépenses d'approvisionnement en énergie, électricité et chauffage urbain entre 2022 et 2023 et 50 % de la hausse de leurs recettes réelles de fonctionnement sur la même période. De plus, s'agissant de l'investissement local, le Gouvernement soutient de manière constante les collectivités par un renforcement de ses concours financiers : le niveau des dotations d'investissement (DETR, DSIL, DPV et DSID) a ainsi été maintenu à hauteur de 2 Mdeuros en AE sur la période 2018 à 2023 tandis que le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) s'élève désormais à 6,7 Mdeuros en 2023. En parallèle, le Gouvernement accompagne les collectivités territoriales dans la transition écologique, en particulier avec la création du Fonds vert, doté de 2 Mdeuros en 2023 et de 2,5 Mdeuros en 2024. Les concours financiers de l'État aux collectivités sont appelés à participer au verdissement des dépenses publiques, par le financement de la transition écologique : depuis 2023, la DSIL a intégré le budget vert de l'État avec un objectif de financement de 25 % de projets concourant à la transition écologique. Le PLF pour l'année 2024 prévoit l'extension de cet objectif à la DETR et à la DSID. Enfin, s'agissant du fonctionnement, contrairement à la politique de baisse en valeur des dotations qui a prévalu entre 2014 et 2017, le Gouvernement a décidé de procéder à une hausse de la dotation globale de fonctionnement (DGF) de 320 Meuros pour 2023. La DGF finance à hauteur de 18,6 Mdeuros le bloc communal et représente près de 15 % des recettes de fonctionnement des communes et 20 % de celles des EPCI à fiscalité propre. Près de 95 % des communes voient ainsi leur attribution augmentée ou stabilisée en 2023, et ce tout en poursuivant le renforcement de la péréquation par l'accroissement de la dotation de solidarité rurale (DSR), de la dotation de solidarité urbaine (DSU) et de la dotation d'intercommunalité. L'effort de l'État bénéficie principalement aux communes rurales, aux villes les plus fragiles et aux communes d'outre-mer. Le Gouvernement poursuivra son soutien aux collectivités en 2024, en particulier avec une nouvelle progression de la DGF.

Location en meublé non professionnel par des contribuables non-résidents

7040. – 1^{er} juin 2023. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** sur la location en meublé non professionnel par des contribuables non-résidents. Pour être considéré comme un loueur en meublé non professionnel (LMNP), plusieurs conditions financières doivent être remplies cumulativement. D'une part, les recettes annuelles retirées de cette activité par l'ensemble des membres du foyer fiscal ne doivent pas excéder 23 000 euros. D'autre part, ces recettes ne doivent pas dépasser les autres revenus d'activité du foyer fiscal, imposables à l'impôt sur le revenu (IR) en France. Beaucoup de non-résidents ont conservé un bien en France qu'ils louent - à titre non professionnel - le temps de leur absence. Dans bien des cas, les revenus qu'ils retirent de cette activité dépassent leurs autres revenus en France, souvent inexistantes puisqu'ils exercent leur activité professionnelle à l'étranger. Ils basculent donc dans le statut de loueur en meublé professionnel, dont le régime des plus-values est dans la plupart des situations bien moins favorable que le régime des plus-values immobilières des LMNP. Elle souhaiterait savoir si dans le cadre de la comparaison entre le revenu foncier et les autres revenus pour un non-résident, ses revenus professionnels encaissés à l'étranger pouvaient être pris en compte.

Réponse. – L'article 155 IV-2 du Code Général des Impôts (CGI) dispose que « l'activité de location directe ou indirecte de locaux d'habitation meublés ou destinés à être loués meublés est exercée à titre professionnel lorsque les deux conditions suivantes sont remplies cumulativement : les recettes annuelles retirées de cette activité par l'ensemble des membres du foyer fiscal excèdent 23 000 euros ; ces recettes excèdent les revenus du foyer fiscal soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires au sens de l'article 79, des bénéfices industriels et commerciaux autres que ceux tirés de l'activité de location meublée, des bénéfices agricoles, des bénéfices non commerciaux et des revenus des gérants et associés mentionnés à l'article 62. L'article 4A du CGI prévoit par ailleurs que « les personnes dont le domicile fiscal est situé hors de France sont passibles de l'impôt sur le revenu en raison de leurs seuls revenus de source française ». Dans ces conditions, lorsqu'un usager non-résident perçoit des revenus provenant de la location meublée d'un local d'habitation, pour un montant supérieur à 23 000 euros et que par ailleurs, ses seuls revenus de source française tels que mentionnés au 2^{ème} alinéa de l'article 155 IV-2 du CGI passibles de l'impôt sur le revenu en France sont inférieurs aux recettes provenant de l'activité de loueur en meublé, alors l'activité doit être qualifiée de « professionnelle ». La législation ne prévoit pas, en effet, que les revenus de source étrangère non imposés en France, soient pris en compte pour établir une comparaison avec les revenus de location meublée perçus.

Mise en cause de l'autonomie financière des collectivités territoriales

9211. – 30 novembre 2023. – **M. Jean-Claude Anglars** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** sur la réalité de l'autonomie financière des collectivités territoriales après les réformes du Gouvernement. La Cour des comptes a montré le 24 octobre 2023, dans son 2ème fascicule sur les finances publiques locales, que la situation financière des collectivités est moins favorable en 2023 que l'année précédente. Si le contexte inflationniste de l'économie contribue à cette situation, il apparaît également que les choix récents du Gouvernement, particulièrement la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) sont des facteurs plus structurels encore. Cela d'autant plus que la réforme de la suppression de la taxe d'habitation n'a pas été suffisamment compensée et qu'il en résulte la perte de plus de 1 milliard d'euros pour les collectivités. Par ailleurs, la perte de lien territorial de l'impôt est une des conséquences néfastes de la fiscalité locale. Par exemple, pour les communes, le coefficient correcteur, qui est censé compenser le transfert de la taxe foncière des départements aux communes, sanctionne les communes rurales qui, en moyenne, reversent plus d'argent que les communes les plus urbaines. Cela concerne un grand nombre de communes dans le département de l'Aveyron. Il est nécessaire de renforcer l'autonomie financière des collectivités qui a un statut constitutionnel depuis 2003 car l'autonomie fiscale des collectivités a été réduite au fur et à mesure des réformes menées par le Gouvernement depuis 2018, qui ont également causé une perte de lien entre la fiscalité locale et le territoire. Or, la diminution de l'autonomie financière des collectivités pourrait aller jusqu'à entraver le principe de leur libre administration. Ce qui est un risque important pour la mise en oeuvre de la décentralisation au niveau local. Il lui demande ce qu'envisage le Gouvernement pour permettre une réelle autonomie financière des collectivités d'ici à 2027.

Réponse. – Le Gouvernement a pleinement conscience de l'incidence de l'inflation sur les budgets des collectivités territoriales. Ainsi, l'article 14 de la loi de finances rectificative du 16 août 2022 a instauré, au titre de l'année 2022, un « filet de sécurité » au profit des communes et de leurs groupements satisfaisant aux critères cumulatifs suivants : - une épargne brute au 31 décembre 2021 représentant moins de 22 % des recettes réelles de fonctionnement ; - un potentiel financier inférieur au double du potentiel financier moyen par habitant défini par la loi ; - une perte d'épargne brute d'au moins 25 % en 2022, du fait des hausses de dépenses liées à la majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation et d'autre part, aux effets de l'inflation sur les dépenses d'approvisionnement en énergie, électricité et chauffage urbain et d'achats de produits alimentaires. Par l'intermédiaire de ce dispositif, l'État soutient ainsi 2 011 communes et 930 syndicats pour un montant total de 406 Meuros, conforme aux engagements pris par l'État en faveur des collectivités en 2022. En outre, concernant les réformes fiscales citées dans la question, il a garanti une compensation pérenne et dynamique des impôts locaux supprimés et mène désormais des réflexions sur le cadre de la décentralisation et de l'autonomie financière. Les « deux choix récents » qui sont évoqués ont trait à l'article 16 de la loi de finances pour 2020 et à l'article 55 de la loi de finances pour 2023. Le premier a prévu les modalités de suppression progressive de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales ainsi que l'introduction d'un nouveau schéma de financement des collectivités locales à compter de 2021. Le calcul de la compensation perçue par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre s'opère sur la base du taux de TH 2017 et des bases de TH sur les résidences principales de 2020. Le second a quant à lui prévu la suppression de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) dans l'objectif de soutien de l'activité économique et de reconquête industrielle. Pour les collectivités locales, la compensation de la CVAE intervient dès 2023 et se matérialise, notamment, par une affectation dynamique du produit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) aux communes qui ne sont pas membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU), à la métropole de Lyon pour sa part intercommunale, aux départements et aux EPCI à fiscalité propre. La compensation de ces deux réformes fiscales a été opérée à l'euro près sur la base de vecteurs de substitution nettement dynamiques. Dans le cadre du second fascicule de son rapport 2023 sur les finances publiques locales, la Cour des comptes relève ainsi que les « modalités de la compensation de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales et de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises par des recettes de TVA pourraient engendrer, de manière permanente, un gain net pour les collectivités ; il s'est élevé à près de 6 Mdeuros en 2022 ». Ces modalités de compensation permettent à la fois de garantir aux collectivités un niveau particulièrement élevé de compensation et de faire bénéficier à l'ensemble des collectivités concernées d'une ressource dynamique à travers l'affectation d'une part de TVA nationale assise sur l'inflation et la croissance. Parallèlement au fait que la compensation soit dynamique, il est nécessaire de souligner que ces réformes n'ont pas remis en cause l'autonomie financière des collectivités territoriales telle qu'encadrée par

la Constitution et précisée dans la loi organique du 29 juillet 2004 prise en application de l'article 72-2 de la Constitution. En effet, le ratio d'autonomie financière est passé, entre 2011 et 2021, de 64,90 % à 70,30 % (bloc communal), de 67,40 % à 75,80 % (départements) et de 54,30 % à 73,10 % (régions). Enfin, dans le cadre d'une réflexion plus générale sur le cadre de la décentralisation administrative et financière, le Président de la République a confié à un député une mission temporaire visant à simplifier l'organisation territoriale et à identifier de nouvelles pistes de décentralisation.

INDUSTRIE

Fermeture de l'entreprise Unterland Metal

8723. – 19 octobre 2023. – **M. Fabien Gay** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie**, pour empêcher la fermeture de l'entreprise Unterland Metal, ex-Clestra Metal. Alors que la réindustrialisation de la France est annoncée comme un objectif prioritaire par le Gouvernement, la direction d'Unterland Metal a décidé de la fermeture de l'entreprise à située à Illkirch-Graffenstaden, entraînant le licenciement économique de 125 salariés. Depuis le rachat de l'entreprise en 2022 par la holding Jestia, le dialogue était très dégradé entre employés et actionnaires. Suite au licenciement d'un de leurs collègues, les salariés se sont mis en grève au début de l'été 2023 : ils soupçonnaient qu'au-delà de ce cas individuel, la holding soit en train de préparer le licenciement d'une large partie des travailleurs et travailleuses de l'entreprise. Leurs revendications tenaient alors à la mise en place de garanties sur l'avenir de la production et le maintien de l'emploi, un engagement pris par Jestia lors de la reprise. Les craintes des salariés se sont avérées justifiées : le 27 septembre, la direction de l'entreprise a annoncé le dépôt de son bilan et a sollicité sa liquidation judiciaire, que le tribunal de commerce de Paris a prononcé à compter du 1^{er} octobre 2023. Les salariés envisagent désormais de se porter partie civile dans une procédure judiciaire contre Jestia, considérant que depuis le rachat, la holding ne s'est employée qu'à vider cette entreprise, vieille de 110 ans et riche d'un savoir-faire unique, de son contenu et de ses actifs. Dans le même temps la marque perdure sous un nouveau nom, « Unterland metal » grâce à la récupération des brevets et des moyens de production, une pratique bien connue tant elle a contribué à la désindustrialisation de la France. Or, Jestia avait injecté 5 millions d'euros pour cette reprise, à laquelle s'ajoute 5 millions apportés, sous forme de prêts, par la Région Grand Est et par l'État. Il souhaite donc savoir ce que le Gouvernement entend faire pour empêcher la fermeture de l'entreprise d'Unterland Metal (ex Clestra) et sauvegarder les emplois, ce qu'il envisage de faire à l'encontre de la holding Jestia qui a bénéficié de prêts publics pour la reprise de l'entreprise en contrepartie de garanties sociales non tenues, et il demande que les aides publiques soient enfin conditionnées à des critères en termes d'emplois et d'engagements sociaux et environnementaux.

Réponse. – La société UNTERLAND METAL (ex-CLESTRA METAL), implantée à ILLKIRCH-GRAFFENS-TADEN a été placée en liquidation judiciaire sans poursuite d'activité le 3 octobre 2023. L'État s'est très fortement mobilisé sur ce dossier, en ayant apporté de longue date son concours à l'entreprise, sur le plan tant financier que social, afin de lui permettre de préserver ses activités et limiter les impacts sociaux subséquents, notamment lors du redressement judiciaire de 2013, de la crise sanitaire de 2020 puis de la procédure collective de 2022. Consécutivement à la reprise au profit du groupe JESTIA décidée par le tribunal fin 2022, de nouvelles tensions sociales sont apparues, dès le mois de décembre 2022 avec une première grève, puis en juillet 2023 avec le déclenchement d'un nouveau mouvement, qui a donné lieu à une mobilisation immédiate au travers d'une médiation (qui s'est traduite par plusieurs réunions de négociation menées par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités). Parallèlement, des échanges réguliers ont été menés par la délégation interministérielle aux restructurations des entreprises (DIRE) avec les représentants du personnel d'une part ainsi qu'avec la direction de l'entreprise d'autre part. Plusieurs tables rondes réunissant les deux parties ont également été organisées sans qu'elles permettent d'aboutir à une fin du conflit malgré l'intérêt de parvenir à une issue à cette situation de blocage. Après 3 mois de grève, la rétraction du carnet de commande et l'assèchement de la trésorerie ont conduit à l'ouverture d'une liquidation judiciaire et à la mise en oeuvre du licenciement collectif pour motif économique de l'ensemble du personnel. Il est regrettable que la liquidation judiciaire de CLESTRA METAL n'ait pu être évitée, alors que les services de l'État ont été pleinement mobilisés depuis juillet pour rechercher des solutions aux difficultés rencontrées dans le dialogue social. La justice, en cas de saisine, déterminera si les causes de la liquidation judiciaire de CLESTRA METAL sont anormales et si les conditions d'exécution de la cession

ordonnée au profit du groupe JESTIA sont conformes aux modalités fixées par le jugement d'octobre 2022. L'État restera très vigilant à ce que, d'une part, les prêts versés pour favoriser la reprise en 2022 soient bel et bien remboursés dans les temps et, d'autre part, au reclassement des salariés.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Modalités d'enlèvement entre la mairie et la gendarmerie d'une voiture ventouse

8318. – 7 septembre 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité**, sur la réponse à la question n° 05656 publiée au *Journal officiel* le 24 août 2023. La réponse précise que : « De même, pour pouvoir exercer ses compétences en matière d'environnement, le maire a besoin d'en connaître et peut se voir communiquer les données contenues dans le système d'immatriculation des véhicules pour faire procéder au retrait d'une épave (art. 541-21-3 du code de l'environnement et art. 330-2 du code de la route). Au-delà des aspects juridiques, la gendarmerie est engagée depuis plusieurs années dans une dynamique visant à renforcer le partenariat entre les élus locaux et les unités territoriales de gendarmerie. À cet effet, au sein de chaque unité territoriale, un militaire de la gendarmerie est désigné correspondant référent d'un ou plusieurs élus locaux. Ce dernier informe ses interlocuteurs des faits de délinquance commis sur leur ressort et apporte des réponses adaptées grâce à une connaissance fine des caractéristiques de la commune (délinquance, interventions, population, etc.). » Or, pour ce qui est des voitures ventouses, stationnées plus de sept jours consécutifs, et lorsque le maire a interrogé le militaire de la gendarmerie désigné comme correspondant référent aux élus, elle lui demande si ce militaire a l'obligation de préciser les modalités d'enlèvement du véhicule concerné. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer.**

Modalités d'enlèvement entre la mairie et la gendarmerie d'une voiture ventouse

9176. – 23 novembre 2023. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 08318 posée le 07/09/2023 sous le titre : "Modalités d'enlèvement entre la mairie et la gendarmerie d'une voiture ventouse", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – La gendarmerie nationale se veut être une force de proximité agissant pour les élus et la population dans une démarche de « aller vers ». La mise en place d'interlocuteurs dédiés participe de cet objectif, et doit aider les élus dans les domaines d'action de la gendarmerie. En matière d'enlèvement de véhicules, plusieurs éléments doivent être pris en compte. En premier lieu, il apparaît nécessaire de bien préciser la distinction entre un véhicule « ventouse » et une « épave ». Le premier est un véhicule, 4 roues ou 2 roues, qui stationne sur la voie publique ou le domaine privé à la même place depuis au moins 7 jours. Il diffère ainsi de la notion d'« épave » qui est un véhicule abandonné et dans l'incapacité de circuler, voué à la destruction. La présence d'un véhicule (4 roues et 2 roues motrices) durablement immobilisé sur la voie publique (chaussée ou trottoir...), doit être constatée par un agent détenant *a minima* la qualification d'agent de police judiciaire adjoint (APJA). Deux cas de figure se présentent : - soit le véhicule est en stationnement interdit (bateau, zone de livraison,...) : si c'est un véhicule identifiable, l'agent va verbaliser et faire une demande d'enlèvement immédiat du véhicule (qui n'est pas une épave) ; si c'est un véhicule volé, brûlé, sans plaque d'immatriculation ou non identifié, il convient d'établir une procédure judiciaire puis faire enlever le véhicule. - soit le véhicule est en stationnement autorisé mais abusif (stationnement ininterrompu en un même point durant plus de 7 jours) l'agent (APJA, agent de police judiciaire - APJ -, officier de police judiciaire - OPJ -) constate une première fois la présence du véhicule ; à J+7, l'agent retourne sur les lieux et constate que le véhicule n'a pas bougé. C'est une ventouse, il le verbalise ; le véhicule peut être mis en fourrière. il convient d'établir une procédure judiciaire (délai variable selon les investigations) puis de procéder à l'enlèvement du véhicule par mise en fourrière. La mise en fourrière (R 325-12 du Code la route) est le transfert d'un véhicule en un lieu désigné par l'autorité administrative ou judiciaire en vue d'y être retenu jusqu'à décision de celle-ci, aux frais du propriétaire de ce véhicule. Les collectivités territoriales ou leurs groupements qui ont mis en place un ou plusieurs services publics de fourrière pour automobiles en application de l'article L. 325-13 peuvent avoir recours au Système d'information national des fourrières automobiles (SI Fourrière), qui permet : d'assurer un suivi et un contrôle de l'ensemble de la procédure de mise en fourrière via la mise en place d'un tableau de bord numérique ; d'automatiser et de centraliser les procédures (classement automatisé des

véhicules, constat d'abandon, mainlevée, bon d'enlèvement pour destruction...). Si le maire ne dispose pas de police municipale, ni même d'agent habilité pour prendre de telles mesures, il peut alors se tourner vers les forces de sécurité intérieure (police nationale ou gendarmerie nationale selon la zone) territorialement compétents, en charge de l'ordre public, pour faire respecter les lois et règlements sur le ressort de sa commune. Dans une perspective de proximité, d'écoute et de confiance entre la gendarmerie et les élus, chaque maire dispose d'un gendarme "référént élu" qui est son interlocuteur privilégié et attitré. Par principe, le maire peut également s'adresser au commandant de brigade pour toute question, démarche ou conseil. Avant toute prescription de mise en fourrière, une vérification tendant à déterminer si le véhicule est volé, doit être faite (art. R. 325-13 du Code de la route). Pour rappel, la mise en fourrière est décidée : par un OPJ : fonctionnaire de police ou militaire de la gendarmerie habilité, sous la direction du procureur de la République, la surveillance du procureur général et le contrôle de la chambre de l'instruction (police nationale ou gendarmerie nationale) ; ou par un APJA, chef de la police municipale ; ou par le maire ou, à Paris, par le préfet de police, en cas d'infraction aux règles sur la sauvegarde de l'esthétique des sites et des paysages classés. Selon le motif de mise en fourrière, l'autorisation préalable du procureur de la République ou du préfet est obligatoire. Par ailleurs, un guide pratique « *Présent pour les élus* » a récemment été rédigé par la gendarmerie nationale avec le concours de l'Agence nationale de la cohésion des territoires, et distribué lors du Salon des maires le 23 novembre 2023. Il contient des fiches pratiques opérationnelles sur de nombreuses thématiques, permettant aux élus d'obtenir les réponses dont ils ont besoin pour assurer leur mission de sécurité. Ils trouveront ainsi une fiche relative à l'abandon d'épave et à la mise en fourrière de véhicules. Il leur sera également possible de retrouver toutes ces informations sur l'application « Gend'Élus ».

JUSTICE

Point de situation concernant les greffiers de justice

9087. – 23 novembre 2023. – **Mme Florence Blatrix Contat** souhaite rappeler l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'absence d'amélioration de la situation des greffiers de justice français. Elle lui demande quel avenir il réserve à cette profession, qui demeure centrale pour le bon fonctionnement de la justice de notre pays. Au terme de plusieurs mois de grève, massivement suivie dans tous les départements de France, plusieurs de ses collègues se sont - à nouveau - saisis de ce sujet. Le Sénat avait déjà rendu un rapport transpartisan à ce propos en 2017 intitulé « 5 ans pour sauver la justice », puis repris 5 ans plus tard, en juillet 2022, par les états généraux de la justice qui crient à nouveau l'état avancé de dégradation de notre justice. 2023 touche à sa fin et la souffrance du personnel de ce secteur est toujours alarmante. Rien ne bouge. Dans un contexte de défiance généralisée face aux institutions, ne pas se saisir de ce sujet tend à fragiliser un peu plus l'équilibre de celles-ci. Pourtant les greffiers sont au coeur de l'action judiciaire. En participant au bon fonctionnement de la justice pour le compte de la société et du justiciable, sans eux, pas d'enregistrement d'affaires, pas de suivi de l'agenda des audiences, pas de comptes rendus du déroulement des débats, pas de procès verbaux, pas de signature sur un jugement, qui est pourtant indispensable et obligatoire afin que l'acte soit authentique. Avec le numérique, le métier de greffier évolue et doit continuer d'évoluer encore afin de remplir son rôle d'intermédiaire entre les avocats, les magistrats et le public. Mais comment le peut-il seulement ? Quand les innombrables pannes et défaillances de leur matériel informatique leur font perdre un temps précieux et menacent la sécurité juridique dans certains cas (exemple d'un logiciel d'application des peines en défaillance pendant un mois dans l'Ain), justice ne peut se faire in fine. Revalorisation salariale et indemnitaire, revalorisation de la grille indiciaire, embauche de personnel ; les greffiers ne sauraient être moins bien traités que les autres professionnels de justice au sein d'un seul et même ministère. Les solutions existent. Face à cette situation tendue qui perdure depuis des années, elle lui demande quelles mesures immédiates et pérennes seront mises en place pour permettre à cette profession de respirer à nouveau.

Réponse. – Les États généraux de la justice ont confirmé que le rôle des greffiers des services judiciaires est essentiel pour le bon fonctionnement des juridictions et qu'un recrutement massif au cours des cinq prochaines années est indispensable, ce que va permettre la loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, adoptée définitivement par les deux assemblées à une large majorité. Au regard des forts enjeux de recrutements dans le cadre de ce quinquennal et de la clarification des missions des acteurs de l'équipe juridictionnelle au sein des juridictions, il est impératif de reconnaître l'investissement des greffiers au service de l'institution judiciaire, de les fidéliser et de leur offrir un parcours professionnel attractif, pour lesquels des attentes fortes ont été exprimées par les personnels lors de mobilisations au sein des juridictions. Ainsi, le garde des Sceaux a annoncé le 31 août

dernier aux chefs de cour, lors du discours de Colmar, une première prévision de répartition des nouveaux emplois créés d'ici 2027 au sein des 36 cours d'appel. Pour la cour d'appel de Lyon, ce sont au moins 71 postes supplémentaires de greffiers qui seront créés, outre les remplacements habituels des départs en retraite, soit une augmentation d'au moins 16 % en cinq ans. Par ailleurs, des mesures de revalorisation indemnitaires ont été mises en paiement en septembre et octobre 2023 par les cours d'appel portant à la fois sur l'indemnité mensuelle et le complément annuel servis aux agents, qui s'ajoutent aux revalorisations de l'année dernière. Ainsi, par exemple, un greffier a pu voir, en moyenne, sur sa feuille de paie une hausse de sa rémunération de 160 euros nets par mois entre le 31 décembre 2021 et le 1^{er} octobre 2023. A cet égard, il est nécessaire de préciser, d'une part, que les greffiers affectés en juridiction bénéficient bel et bien d'une « prime modulable » dénommée complément indemnitaire annuel, fondée sur l'appréciation individuelle de leur manière de servir, et d'autre part, que les heures supplémentaires effectuées peuvent faire l'objet à leur demande d'un paiement depuis 2010, dans la limite d'un contingent mensuel de 25 heures, tel que le prévoit le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié. Toutefois, ces premières mesures, pour significatives qu'elles soient, ne sont pas encore suffisantes et c'est la raison pour laquelle le ministre de la Justice a demandé à ses services d'engager de nouvelles discussions avec les organisations syndicales représentatives des fonctionnaires des services judiciaires. À l'issue de six réunions de négociations particulièrement denses avec les 4 organisations syndicales, le garde des Sceaux a signé le 26 octobre 2023 un protocole d'accord avec trois d'entre elles : l'UNSA-SJ, la CFDT INTERCO et FO Justice. Cet accord majoritaire, représentant plus de 75 % des agents des services judiciaires, prévoit une valorisation indiciaire des métiers de greffe en trois étapes, qui s'ajoute aux mesures indemnitaires actuellement mises en paiement, et qui intervient au bénéfice de l'ensemble des greffiers. Dans un premier temps, une nouvelle grille indiciaire des greffiers a été publiée au *Journal officiel* du 28 octobre 2023 (Décret n° 2023-996 du 27 octobre 2023). Représentant une enveloppe de 11,8 millions d'euros, cette revalorisation consiste en un rehaussement des indices majorés de l'ensemble des échelons de la grille indiciaire. Rétroactive au 1^{er} novembre 2023, elle sera effective sur la paie de décembre 2023. Dans un deuxième temps, une réforme de la grille statutaire des greffiers permettra début 2024 une accélération du déroulé de carrière des greffiers. Dans un troisième temps, un corps de débouché en catégorie A sera créé pour les greffiers, constitué dans un premier temps de 3200 greffiers sur trois années, soit près de 25 % du corps. Des voies transitoires d'accès sont prévues, au bénéfice notamment des actuels greffiers fonctionnels dont le statut d'emploi à vocation à disparaître, des greffiers principaux, mais aussi des greffiers du grade de base ayant acquis une certaine expérience. Ils pourront bénéficier de la catégorie A sans changer de juridiction. Débouché naturel des greffiers qui souhaitent demeurer sur des missions juridictionnelles et qui ont démontré des qualités d'expertise procédurale, il permettra, sans scinder le corps des greffiers, de valoriser leurs missions. Par ailleurs, en cohérence avec l'objectif de valoriser les missions juridictionnelles, un plan de requalification des adjoints administratifs faisant fonction de greffiers est prévu, au bénéfice de 700 adjoints administratifs sur une période de trois années, sans mobilité. Enfin, le ministre de la Justice n'oublie pas les attentes concernant l'équipe administrative des juridictions. Les négociations se poursuivront et sera inscrit à l'agenda social 2024, des discussions sur la filière administrative, le rôle, la valorisation et l'évolution des fonctions de directeurs des services de greffe. Avec les mesures indemnitaires ainsi rappelées, les négociations en cours s'inscrivent dans la volonté indéfectible du garde des Sceaux de reconnaître l'engagement quotidien des personnels de greffe au service de l'institution judiciaire et de valoriser les greffiers.

LOGEMENT

Responsabilité de l'entretien des immeubles des bailleurs sociaux lorsqu'ils sont insalubres

4727. – 12 janvier 2023. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur le cas des bailleurs sociaux qui se substituent directement auprès de la caisse d'allocations familiales pour bénéficier directement des ressources nécessaires aux paiements des loyers des allocataires bénéficiant de l'aide personnalisée au logement (APL). La dématérialisation de la démarche ne permet pas aux bailleurs sociaux de vérifier l'état des logements dans le temps. Les allocataires s'en plaignent mais les bailleurs sociaux ne répondent qu'au départ de ces derniers, lors de l'état des lieux. Elle lui demande la législation sur le cas précis de l'entretien revenant au bailleur, lors de la période de location. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement.**

Responsabilité de l'entretien des immeubles des bailleurs sociaux lorsqu'ils sont insalubres

5979. – 23 mars 2023. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** les termes de sa question n° 04727 posée le 12/01/2023 sous le titre : "Responsabilité de l'entretien des immeubles des bailleurs sociaux lorsqu'ils sont insalubres", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement.**

Réponse. – Conformément à l'article 6 loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, le bailleur social a l'obligation de délivrer un logement décent : « [...] « *Le bailleur est obligé* : a) de délivrer au locataire le logement en bon état d'usage et de réparation ainsi que les équipements mentionnés au contrat de location en bon état de fonctionnement ; [...] ; b) d'assurer au locataire la jouissance paisible du logement et, sans préjudice des dispositions de l'article 1721 du code civil, de le garantir des vices ou défauts de nature à y faire obstacle hormis ceux qui, consignés dans l'état des lieux, auraient fait l'objet de la clause expresse mentionnée au a ci-dessus ; c) d'entretenir les locaux en état de servir à l'usage prévu par le contrat et d'y faire toutes les réparations, autres que locatives, nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués ; d) de ne pas s'opposer aux aménagements réalisés par le locataire, dès lors que ceux-ci ne constituent pas une transformation de la chose louée. » Le champ d'application de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs étant fixé à son article 40, il intègre les bailleurs sociaux dans la mise en oeuvre des principales dispositions de cette loi. Ainsi, l'article 6 relatif aux obligations du bailleur, notamment les obligations de délivrance d'un logement décent, d'entretien du logement et des équipements prévus au contrat et de la garantie contre le trouble de jouissance tout au long du contrat, s'imposent aux différents organismes de logement social. S'agissant de la procédure de non-décence, sa mise en mouvement relève d'une initiative privée et nécessite donc la participation du locataire. Les démarches et recours du locataire sont ceux prévus par l'article 20-1 de la loi du 6 juillet 1989 précitée, à savoir la demande de conformité devant la commission départementale de conciliation ou la saisine du juge judiciaire. La saisine de la commission précitée ou la remise de son avis ne constitue pas un préalable à la saisine du juge. Outre ces deux alternatives, l'occupant peut toujours opter de solliciter un conciliateur de justice (auprès des mairies) afin de parvenir à une conciliation portant sur la décence de son logement. À noter que l'éventuelle conservation de l'allocation logement (AL) pour logement non décent n'est pas transposable au logement conventionné APL du parc public ou privé. Enfin, en cas d'inaction du bailleur social face à une situation de non-décence d'un logement de son parc, sa responsabilité peut être engagée à l'instar de celle d'un bailleur de droit privé.

Insuffisance de la production de logements sociaux et crise du logement à venir

4878. – 26 janvier 2023. – **M. Sébastien Pla** souhaite rappeler l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la question n° 26690 du 10/02/2022 par laquelle il l'interroge sur le rapport annuel établi par la fondation Abbé Pierre qui dénonce un « aveuglement » dans lequel il apparait que durant les cinq dernières années, les politiques de lutte contre le mal logement « n'ont pas été à la hauteur des enjeux sur le mal-logement », pire encore, selon cette association « le logement n'a jamais été une priorité de l'exécutif au cours de ce mandat ». Il souligne qu'à la suite des mesures qui ont conduit à ponctionner les ressources des bailleurs sociaux, la baisse des aides personnalisées au logement (APL) au 1^{er} janvier 2021, pour un montant moyen de 110 euros pour un tiers des allocataires, parachève un modèle contreproductif et s'effectue au détriment de l'accès au logement et renforce de fait le mal logement. Ainsi cette perte de ressources des bailleurs sociaux qui s'accompagne d'une baisse généralisée et inquiétante de la production de logement sociaux durant la période allant de 2017 à 2021, préfigure, pour les années à venir, les tendances lourdes d'une crise du logement dont les effets directs seront mesurables par les ménages modestes. Il lui rappelle pourtant que les bailleurs sociaux ont dénoncé régulièrement l'insuffisance de l'aide à la pierre, et les effets dévastateurs sur les investissements et l'entretien courant des baisses de recettes en raison de la réduction de solidarité des loyers qui leur a été imposée. Dès lors il dénonce une situation explosive, alors que les prix de l'immobilier grimpent encore, que les salaires stagnent et que les charges courantes des ménages (alimentation, carburant, énergie...) vont croissant. Il souligne enfin l'occasion manquée de relancer le secteur du bâtiment par la production de logements sociaux. Il lui demande donc quel bilan elle retire de ce constat d'échec et quelles sont les initiatives que le Gouvernement compte engager pour répondre aux besoins urgents de 300 000 personnes sans domicile (soit deux fois plus qu'en

2012), aux 4,1 millions de personnes mal logées, ainsi qu'aux plus de 22 000 personnes vivant dans un lieu de vie informel (squat, bidonville...). – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement.**

Réponse. – En préalable, plusieurs précisions sont à apporter aux chiffres cités : L'estimation faite de 300 000 personnes sans domicile ne peut être assimilée à celle des personnes à la rue, elle correspond aux personnes hébergées dans le parc d'hébergement généraliste et dans le dispositif national d'accueil pour les demandeurs d'asile. La stratégie du Gouvernement en matière de lutte contre le sans-abrisme repose sur deux axes clairs : d'une part sur la mise en oeuvre du Logement d'abord et d'autre part sur la mise à l'abri dans le parc d'hébergement d'urgence pour répondre aux situations d'urgence et de détresse. Grâce au premier plan quinquennal pour le Logement d'abord, on estime que 440 000 personnes sans-domicile ont accédé à un logement depuis 2018. On comptabilise également 122 300 attributions de logements sociaux pour des ménages sans domicile (soit +43 % par rapport à 2013-2017) et +67 % de la part des ménages hébergés et sans abris dans les attributions totales de logements sociaux en 2022 par rapport à 2017. Ces résultats concrets ont été rendus possible par l'engagement commun de l'État, des collectivités, des associations et des bailleurs sociaux qui ont soutenu la montée en puissance de l'accès au logement dans le logement social, la mobilisation du parc privé à des fins sociales et le renforcement de l'accompagnement des personnes sans domicile. Afin de poursuivre cette dynamique et les grands chantiers stratégiques de transformation et de modernisation du secteur, un deuxième plan Logement d'abord a été annoncé par la Première ministre pour poursuivre la montée en puissance de l'accès au logement des personnes sans domicile. Le Gouvernement augmentera les crédits consacrés à cette politique de 160 millions d'euros, soit un effort de plus d'un demi-milliard sur le quinquennat en faveur de la réinsertion des personnes sans domicile. Pour le déploiement de ce deuxième plan, trois axes stratégiques seront portés : la mobilisation d'une offre de logements adaptés et abordables pour les ménages sans domicile, la prévention des ruptures, et la construction de parcours d'accompagnement. S'agissant des aides personnelles au logement (APL), la prise en compte, depuis 2021, des revenus contemporains pour leur calcul permet de verser un juste droit, de façon plus réactive, aux ménages qui en ont le plus besoin, et de s'ajuster plus rapidement aux situations réelles des bénéficiaires. Au 1^{er} janvier 2021, cette évolution n'a fait qu'accentuer les effets de la réévaluation annuelle habituelle des droits. Ainsi, 38,2 % des allocataires ont vu leur niveau d'APL diminuer au 1^{er} janvier 2021, contre 35,2 % au 1^{er} janvier 2020. Pour ces allocataires, le montant moyen de la baisse est passé de 98 euros à 110 euros. À l'inverse, 25 % des allocataires ont vu leur niveau d'APL augmenter au 1^{er} janvier 2021, contre 23,8 % au 1^{er} janvier 2020. Pour ces allocataires, le montant moyen de la hausse est passé de 62 euros à 57 euros. L'effet spécifique de la réforme a conduit à augmenter les droits de janvier 2021 pour 18,2 % des allocataires (de 49 euros en moyenne), à les diminuer pour 29,6 % d'entre eux (de 73 euros en moyenne), et à les maintenir à l'identique pour 52,2 %. Les APL bénéficient encore aujourd'hui chaque mois à près de 5,8 millions de ménages allocataires, pour des prestations versées de plus de 15 milliards d'euros chaque année et une aide moyenne mensuelle qui s'élève à 212 euros (montant auquel peut venir s'ajouter la réduction de loyer de solidarité appliquée, sous condition de ressources, à des ménages locataires du parc social). Les APL sont enfin régulièrement revalorisées : les paramètres de ressources entrant en compte dans le calcul des aides sont revalorisés chaque 1^{er} janvier, tandis que les paramètres de dépense de logement sont revalorisés chaque 1^{er} octobre. En 2022, la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat et les textes de revalorisation liés sont venus augmenter les paramètres de calcul de 3,5 % à 4 %, de manière anticipée au 1^{er} juillet 2022. Plus récemment, au 1^{er} octobre 2023, les paramètres de dépense de logement ont été revalorisés à hauteur de 3,5 %, pour un coût en année pleine de 586 millions d'euros (et une quinzaine d'euros de gain par mois et par foyer en moyenne). Enfin, s'agissant des aides au secteur du logement social le Gouvernement a limité la hausse du taux du livret A au 1^{er} février 2023 à 3 %. La mesure de gel du taux à 3 % a été reconduite au 1^{er} août 2023, au lieu de 4 % si le taux avait été révisé selon les règles de calcul, pour une période de 18 mois. Pour mémoire, le gain pour les bailleurs d'un point de taux sur une année est estimé à 1,4 Mdeuros. Une revalorisation à hauteur de 5,4 % des montants moyens de subventions octroyés au titre des aides à la pierre a également été adoptée par le Fonds national des aides à la pierre pour l'année 2023. Le montant d'aide direct à la production de PLAI (Prêt locatif aidé d'intégration) s'établit ainsi à 11 433 euros par logements en moyenne, et jusqu'à 20 000 euros dans les zones les plus tendues. À noter que la capacité d'investissement des bailleurs sociaux a été confortée par la signature d'un accord avec l'ensemble du Mouvement HLM en septembre 2023 prévoyant la mobilisation de 1,2 Mdeuros sur 3 ans pour rénover près de 400 000 logements sociaux. En outre, pour conforter la stratégie foncière des bailleurs sociaux à travers la reconquête des friches urbaines, enjeu majeur d'aménagement durable des territoires, le fonds Friches sera pérennisé de manière pluriannuelle au sein du Fonds vert afin d'accompagner les collectivités locales en finançant des opérations de recyclage de friches et la transformation de foncier déjà artificialisé, notamment pour produire du logement.

Frais de raccordement au réseau électrique

6817. – 18 mai 2023. – **Mme Laurence Harribey** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les frais de raccordement au réseau électrique dans le cadre des demandes d'autorisation d'urbanisme telles que les permis de construire. L'article L.111-11 du code de l'urbanisme conditionne l'octroi d'un permis de construire au raccordement aux réseaux électriques et d'eau. D'après l'article L.332-15 du code de l'urbanisme, les frais de ce raccordement sont pris en charge par la collectivité ou le requérant selon la distance à raccorder. Lorsque les travaux excèdent un raccordement de plus de 100 mètres, la charge est supportée automatiquement par la collectivité. Les petites communes sont alors dans l'incapacité de financer ce raccordement, alors même que le bénéficiaire de l'autorisation serait pourtant disposé à le financer en partie. En Gironde, la commune de Montussan subit cette situation préjudiciable. Après réception du devis d'ENEDIS d'un montant d'environ 10 000 euros HT, le promoteur immobilier European Homes Ouest bénéficiant du raccordement avait consenti à s'acquitter du raccordement à hauteur de 60 %. Or, et sans avoir prévenu la commune d'un quelconque changement, 32 594,72 euros TTC sont finalement facturés par ENEDIS à la commune pour le raccordement effectué. La municipalité n'aurait jamais consenti à cette prestation en connaissance de cause. De nombreuses petites communes se voient obligées de payer ce raccordement injustifié. La suppression du critère des 100 mètres permettrait de donner aux communes la possibilité de négocier de manière contractuelle la prise en charge des travaux de raccordement. Elle souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement.**

Frais de raccordement au réseau électrique dans le cadre des demandes d'autorisation d'urbanisme

7282. – 15 juin 2023. – **M. Hervé Gillé** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les frais de raccordement au réseau électrique dans le cadre des demandes d'autorisation d'urbanisme telles que les permis de construire. L'article L. 111-11 du code de l'urbanisme conditionne l'octroi d'un permis de construire au raccordement aux réseaux électriques et d'eau. D'après l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme, les frais de ce raccordement sont pris en charge par la collectivité ou le requérant selon la distance à raccorder. Lorsque les travaux excèdent un raccordement de plus de 100 mètres, la charge est supportée automatiquement par la collectivité. Les petites communes sont alors dans l'incapacité de financer ce raccordement, alors même que le bénéficiaire de l'autorisation serait pourtant disposé à le financer en partie. En Gironde, la commune de Montussan subit cette situation préjudiciable. Après réception du devis d'Enedis d'un montant d'environ 10 000 euros hors taxes, le promoteur immobilier European Homes Ouest bénéficiant du raccordement avait consenti à s'acquitter du raccordement à hauteur de 60 %. Or, et sans avoir prévenu la commune d'un quelconque changement, 32 594,72 euros toutes taxes comprises sont finalement facturés par Enedis à la commune pour le raccordement effectué. La municipalité n'aurait jamais consenti à cette prestation en connaissance de cause. De nombreuses petites communes se voient obligées de payer ce raccordement injustifié. La suppression du critère des 100 mètres permettrait de donner aux communes la possibilité de négocier de manière contractuelle la prise en charge des travaux de raccordement. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement.**

Réponse. – Les articles 26 et 29 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables modifient la prise en charge de la part de contribution correspondant à l'extension du réseau électrique située en dehors du terrain d'assiette de l'opération. Depuis le 10 septembre 2023, il revient au bénéficiaire d'une autorisation d'urbanisme de s'acquitter désormais de la contribution prévue dans le code de l'énergie pour tous les travaux d'extension rendus nécessaires par un raccordement. Toutefois, les dispositions de l'article L.332-15 du code de l'urbanisme notamment son alinéa 3 n'ont pu être modifiées par l'ordonnance et ne sont plus en cohérence avec les dispositions du code de l'énergie, l'article d'habilitation ne permettant que des modifications visant le code de l'énergie. En attendant une modification législative du code de l'urbanisme dont l'élaboration est en cours, le critère des 100 mètres prévu à l'alinéa 4 de l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme n'est plus à prendre en compte, dans le cadre de l'instruction d'une autorisation d'urbanisme, pour déterminer la personne qui doit assurer le financement de l'extension du réseau électrique en dehors du terrain d'assiette du projet. Cette suppression ne concerne en revanche que les raccordements électriques, et pas les réseaux d'eau. S'agissant de la situation de la commune de Montussan, le devis étant antérieur à la date du 10 septembre, la commune aurait en effet dû s'acquitter de l'opération en cas de délivrance du permis.

NUMÉRIQUE

Pour un contrôle effectif de l'accès des mineurs aux sites pornographiques gratuits en France

3142. – 13 octobre 2022. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications** sur la mise en place d'un véritable contrôle d'accès des mineurs aux sites pornographiques gratuits sur internet. Fin 2019, la lutte contre l'exposition des mineurs à la pornographie avait été érigée en priorité par le Président de la République à l'occasion du 30e anniversaire de la convention internationale des droits de l'enfant. Malgré cet engagement pris au plus haut sommet de l'État, les conditions pour se connecter à ces sites demeurent toujours aussi faciles pour les moins de dix-huit ans. Il suffit pour l'internaute de cocher une case pour déclarer qu'il est majeur. Les jeunes mineurs possesseurs d'un terminal numérique (téléphone portable, tablette ou ordinateur) peuvent ainsi en toute liberté visionner des films X gratuits. En juin 2020, une sénatrice avait fait adopter à l'unanimité un amendement obligeant les plateformes concernées à rendre techniquement impossible la consultation de leurs contenus par un mineur. Depuis, un décret d'application en date du 7 octobre 2021 permet au président du conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA devenu Arcom depuis le 1^{er} janvier 2022) de mettre en demeure les sites qui ne respectent pas la loi et de veiller à la fiabilité du procédé technique bloquant les utilisateurs mineurs. En novembre 2021, les cinq principaux sites pornographiques en France se sont vus sommés par le CSA de bloquer leur accès aux moins de dix-huit ans. Face à l'inefficacité de ces mises en demeure et malgré des constats d'huissiers, l'Arcom nouvelle a alors saisi le président du tribunal judiciaire de Paris demandant le blocage immédiat des plateformes récalcitrantes. Malheureusement, le 8 septembre 2022, les magistrats ont simplement enjoint l'Arcom de recourir à une médiation afin de trouver avec les sites un moyen d'empêcher l'accès aux mineurs. Le 28 septembre 2022, quatre sénatrices et rapporteuses de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes ont présenté un rapport sur l'industrie de la pornographie. Elles y font un certain nombre de recommandations : définir, dans les lignes directrices de l'Arcom, des critères exigeants d'évaluation des solutions techniques de vérification de l'âge, imposer le développement de dispositifs de vérification d'âge ayant vocation à servir d'intermédiaire entre l'internaute et les sites consultés, avec un système de double anonymat comme proposé par le pôle d'expertise de la régulation numérique (PEReN) et la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), établir un processus de certification et d'évaluation indépendant des dispositifs de vérification d'âge, assermenter les agents de l'Arcom afin de leur permettre de constater eux-mêmes les infractions des sites pornographiques contrevenants, confier à l'Arcom la possibilité de prononcer des sanctions administratives, aux montants dissuasifs, à l'encontre des plateformes et activer par défaut le contrôle parental, lorsqu'un abonnement téléphonique est souscrit pour l'usage d'un mineur. Aussi, il lui demande quelles initiatives ou mesures elle compte prendre pour qu'enfin un contrôle efficient d'âge soit mis en place.

Pour un contrôle effectif de l'accès des mineurs aux sites pornographiques gratuits en France

5751. – 9 mars 2023. – **M. François Bonhomme** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications** les termes de sa question n° 03142 posée le 13/10/2022 sous le titre : "Pour un contrôle effectif de l'accès des mineurs aux sites pornographiques gratuits en France", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La protection des mineurs en ligne figure parmi les priorités stratégiques portées par le Gouvernement, qui souhaite que des avancées significatives soient obtenues sur le sujet. Si les services Internet procurent aux jeunes un accès inédit à une richesse incomparable de contenus, savoirs et opportunités, ils sont aussi porteurs de graves menaces et fléaux pour la santé mentale et le bien-être d'adolescents en construction. L'exposition des mineurs aux contenus pornographiques disponibles en ligne représente aujourd'hui un danger critique, comme l'atteste le rapport du Sénat de septembre 2022. Si la loi du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales permet d'établir une première avancée en établissant la règle selon laquelle les systèmes basés sur une auto-déclaration de l'âge ne sont pas conformes à la loi pour les sites éditant des contenus à caractère pornographique, le Gouvernement est conscient que cette exigence peine toutefois à être réellement appliquée en pratique, comme l'attestent les contentieux en cours. Aussi, plusieurs initiatives et mesures sont en cours au niveau national pour permettre d'aboutir à la mise en oeuvre d'un contrôle efficient de l'âge sur ces sites, tel que le projet de loi "Sécuriser et réguler l'espace numérique" qui a été examiné au Sénat et à l'Assemblée et dont l'article 1 et 2

repondent aux enjeux de protection des mineurs en ligne. Le texte de loi a été notifié à la Commission européenne. A l'issue de cette démarche, une commission mixte paritaire sera convoquée. Lorsque la loi sera promulguée, le temps l'évaluation sera de rigueur afin de garantir la protection des mineurs en ligne.

Justification du refus de mutualisation des antennes relais

5553. – 2 mars 2023. – **M. Vincent Delahaye** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications** sur la mutualisation des antennes relais. Avant la loi n° 2021-1485 du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique, seul l'article D. 98-6-1 du code des postes et communications électroniques prévoyait que les opérateurs exploitants de réseaux ouverts au public et fournisseurs de communications électroniques, devaient « privilégier toute solution de partage avec un site ou un pylône existant » afin de favoriser la protection de la santé et de l'environnement. Les opérateurs doivent donc privilégier la mutualisation des équipements existants, plutôt que d'implanter une nouvelle antenne-relais sur un territoire. Depuis la loi n° 2021-1485 du 15 novembre 2021, l'article L. 34-9-1 du code des postes et communications électroniques a été modifié. À présent, le maire, dans les zones rurales et à faible densité d'habitation et de population définies par un décret, peut demander aux opérateurs souhaitant installer et exploiter des antennes relais, sans privilégier la mutualisation, de justifier ce choix. Cette disposition a le mérite de dissuader les opérateurs d'implanter de nouvelles antennes en zone rurale, lorsqu'ils ont la possibilité technique de mutualiser les antennes relais. Par conséquent, il lui demande les raisons pour lesquelles cette disposition, qui donne plus de pouvoir aux maires et permet de préserver la santé ainsi que l'environnement, ne s'applique pas à l'ensemble du territoire.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif et beaucoup a été fait pour inciter à la mutualisation. En effet, dans le cadre du new deal mobile et du dispositif de couverture ciblée, les opérateurs ont l'obligation de mutualiser leurs pylônes et leurs installations actives lorsqu'ils sont quatre sur la zone. En deçà de quatre, l'obligation porte uniquement sur les pylônes. D'autres obligations légales sont déjà en application comme l'obligation en zone de montagne ou, dans le cadre du déploiement 5G, en zones peu denses. Enfin, la loi n° 2021-1485 du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France, et notamment son article 30. L'article L. 34-9-1 du CPCE, complété par cet article 30, prévoit la possibilité pour le maire de demander à l'opérateur d'enrichir le dossier d'information qu'il doit obligatoirement fournir pour la création d'un pylône par une justification du choix de ne pas recourir à une solution de partage de site ou de pylône. Cette obligation supplémentaire traduit une préoccupation des élus locaux devant la multiplication des pylônes de certaine hauteur placés parfois très proches les uns des autres. Il s'agit de rationaliser la consommation de foncier et d'éviter la spéculation foncière ainsi que la construction d'infrastructures laissées ensuite vacantes faute d'utilisateurs identifiés préalablement au lancement des projets. La loi prévoit que cette obligation d'information ne s'applique que dans les « zones rurales et à faible densité d'habitation et de population » définies par un décret. Le décret n° 2023-4 prévoit que ces zones correspondent aux communes rattachées à la catégorie des communes rurales, comprenant les niveaux « bourgs ruraux », « rural à habitat dispersé » et « rural à habitat très dispersé », au sein de la grille communale de densité telle que publiée en ligne par l'INSEE lors du dépôt du dossier d'information. Cette rédaction permet une évolution souple dans le temps, l'opérateur se référant à la liste actualisée au moment du dépôt du dossier d'information. L'ensemble considéré couvre plus de 88% du territoire et regroupe 30 762 communes ainsi que 33 % de la population française. La mutualisation fait également l'objet d'un suivi de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes qui dénombre 25 377 supports mutualisés en France métropolitaine (+1772 en un an, et 46,8% du total des supports) parmi lesquels, 30,5% le sont à 4 opérateurs.

Accélération et amplification du plan quantique

5935. – 23 mars 2023. – **M. Jean-Baptiste Lemoyne** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la nécessité d'accélérer et d'amplifier le plan quantique. Le Président de la République a lancé il y a deux ans une stratégie nationale quantique très ambitieuse, visant à placer la France dans le cercle des trois pays les plus avancés en matière de technologies quantiques : 1,8 milliard d'euros au total en public-privé. Depuis lors, les développements intervenus en France ont démontré à quel point miser sur le quantique était visionnaire, avec un nouveau prix Nobel de physique français dans le domaine et l'émergence et les levées de fonds de start-ups comme Alice&Bob ou Pasqal, concurrençant ou parfois devançant les « GAFAM » (Google, Apple, Facebook, Amazon) dans la course à l'ordinateur quantique. Le

quantique apparaît très clairement comme une chance pour la France de faire la course en tête dans ce qui est sans doute la technologie qui changera le plus profondément la vie de nos concitoyens à un horizon désormais relativement proche et, par suite, les grands rapports de forces technologiques mondiaux. Le quantique sera en conséquence au centre de la souveraineté numérique, technologique et industrielle de la France de demain. Néanmoins, depuis le démarrage de la stratégie française, plusieurs pays ont renforcé leurs investissements en la matière en lançant des secondes vagues de soutiens publics et publics-privés. C'est le cas par exemple aux États-Unis avec 4,5 milliards d'euros dédiés, en Allemagne, à hauteur de 2,7 milliards d'euros ou aux Pays-Bas pour 1,2 milliard d'euros. D'autres pays ont également lancé leur stratégie de façon très agressive et visant à nous rattraper dans cette course comme l'Australie, le Canada ou la Corée. Dans ce contexte de compétition accrue, la question se pose avec une acuité renouvelée de lancer une seconde phase du plan quantique français. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement prépare une telle seconde phase afin de prendre en compte les nouvelles initiatives récentes de nos concurrents internationaux. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé du numérique.**

Réponse. – Dans le cadre du quatrième Programme d'investissements d'avenir (PIA4), puis porté par le programme France 2030, le Gouvernement a validé une stratégie d'accélération sur les technologies quantiques. Cette dernière a été annoncée par le Président de la République le 21 janvier 2021 et mobilise environ 1 milliard d'euros de financements publics. L'exécution de cette stratégie a conduit à plusieurs succès depuis 2021, notamment : l'inauguration de la plateforme nationale de calcul (axe NISQ) en janvier 2022, le lancement d'un « Programme et Équipement Prioritaire pour la Recherche » (PEPR) à hauteur de 150 Meuros, le lancement d'une action en faveur de la normalisation, confiée au Laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE), pour 13 Meuros, le financement de quatre projets de Cryptographie post-quantique afin de soutenir les fournisseurs français de dispositifs de sécurité post quantique, en commun avec la stratégie Cybersécurité, pour 24 Meuros en tout, le lancement d'un programme de maturation pour transformer les innovations des laboratoires en projets entrepreneuriaux, confié à la Société d'Accélération du Transfert de Technologies (SATT) AxLR, le lancement de trois programmes visant à sécuriser les chaînes de valeur françaises en termes de cryogénie, d'isotopes stables et de lasers, pour un total de plus de 80 Meuros, des accords de coopération bilatérale, en particulier entre les Pays-Bas et la France. Le ministre partage l'analyse de M. Lemoine et suit de très près, comme le reste du Gouvernement, l'exécution de la stratégie nationale quantique en prenant en compte les évolutions du paysage européen et international. Le ministre veillera à ce que la France conserve ses atouts et en tire profit, avec une volonté de création de valeur non seulement intellectuelle, mais également économique et industrielle. À ce titre, les inaugurations récentes d'usines de fabrication par les jeunes pousses Quandela et C12 augurent la bonne diffusion des ordinateurs quantiques conçus et fabriqués en France. Les services du ministère, en particulier la direction générale de entreprises (DGE), sont pleinement mobilisés afin de piloter et poursuivre une politique publique volontariste sur les technologies quantiques. Six jeunes pousses du domaine, *Alice&Bob*, C12, Pasqal, Quandela, *Qubit Pharmaceuticals*, et *Quobly* ont été récemment labellisées « *French Tech 2030* », signe double de l'engagement de l'État et de l'excellence de l'écosystème quantique en France.

Hausse du tarif de gros d'Orange

6060. – 30 mars 2023. – **M. Jacques Gasparrin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications**, sur la prochaine hausse des tarifs de gros d'Orange. Dans son projet de décision notifié à la Commission européenne le 22 février 2023 visant à modifier la décision n° 2020-1493, l'autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP) avale cette hausse des tarifs de gros de la boucle locale cuivre, motivée par Orange part une hausse des coûts sous-jacents et de la fiscalité dans un contexte de décommissionnement du cuivre. Constituée au moyen de prérogatives de puissance publique et transférée gratuitement à Orange par la loi n° 96-660 du 26 juillet 1996, la boucle locale cuivre a pourtant procuré à Orange depuis la fin du monopole public plus de 36 milliards € de revenus, soit quatre fois la valeur comptable déclarée lors de la privatisation en 1997. Cette infrastructure désormais largement amortie génère chaque année plus d'1,5 milliard € de revenus, soit le triple du montant consacré par Orange pour son entretien et sa maintenance. Dans ces conditions, alors que l'infrastructure est amortie et que les revenus sont très largement au-dessus des charges rencontrées, il s'interroge sur le bien-fondé de toute réévaluation à la hausse des tarifs de gros de cette infrastructure dont a hérité gratuitement Orange, sans véritable étude d'impact. En effet, dans la mesure où la capacité financière des opérateurs de détail est contrainte par la hausse considérable des coûts d'énergie, cette hausse sera alors répercutée auprès des consommateurs et entreprises, ce qui constituera une double

peine pour ceux qui ne sont pas encore raccordés en fibre optique, au détriment de l'attractivité numérique de nos territoires. Dans un contexte où le Gouvernement a engagé une réflexion sur le financement d'un service universel très haut débit, il estime indispensable de réaffecter le surcroît de revenus ainsi générés vers un fonds de financement de la complétude FTTH afin d'atteindre les objectifs de couverture fibre optique du pays assignés lors du lancement du plan FranceTHD par le Président de la République d'alors, puis ses successeurs. En outre, à la lumière du contentieux fourni engagé par les collectivités locales sur la question de la propriété des infrastructures de génie civil, qui en application des règles d'occupation du domaine public (art. L. 2122-9 du code général de la propriété des personnes publiques, et art. 1311-7 du code général des collectivités territoriales), sont alors transférées de plein au droit au patrimoine des personnes publiques concernées à l'expiration de l'autorisation initiale, il semble qu'Orange ne procède pas au paiement de l'intégralité des redevances d'occupation du domaine public. En l'absence de règlement par Orange des redevances d'occupation du domaine public (RODP), il peut alors en résulter une occupation irrégulière susceptible de procurer un avantage concurrentiel pouvant constituer un acte de concurrence déloyale, selon une analyse effectuée par la cour d'appel de Paris qui a retenu la responsabilité d'un acteur économique occupant le domaine public sans procéder au règlement des redevances d'occupation. Sur ces bases, il souhaiterait disposer d'un état des lieux actualisé, ainsi que de l'historique correspondant, des zones sur lesquelles Orange conteste ou n'a pas procédé au paiement des redevances d'occupation du domaine public et aux déclarations résultant du transfert des éléments de réseaux par la loi n° 96-660 du 26 juillet 1996. Ces éléments sont en effet indispensables pour analyser le bien-fondé des motivations avancées par Orange pour solliciter de l'ARCEP une hausse des tarifs de gros.

Réponse. – Le code des communications électroniques et des postes (CPCE) par l'article L. 38 prévoit la possibilité pour l'autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP) d'encadrer les tarifs pratiqués par Orange en raison de son influence significative sur les marchés de gros d'accès au réseau cuivre et aux infrastructures de génie civil (fourreaux, appuis aériens). Le CPCE indique que le principe du remède tarifaire doit permettre à l'opérateur qui y est soumis de recouvrer l'intégralité de ces coûts [1]. Les tarifs pour le marché de dégroupage et l'accès au génie civil d'Orange sont fixés par l'ARCEP dans ses décisions d'analyse de marché. Pour le cycle de régulation 2021-2023, le tarif du dégroupage est fixé par la décision n° 2020-1493 [2] et celui de l'accès au génie civil d'Orange par la décision n° 2017-1488 [3]. L'ARCEP a lancé des consultations publiques autour du nouveau cadre réglementaire pour la période courant de 2024 à 2028 [4]. Toutes les décisions de l'ARCEP sont par ailleurs encadrées par la directive européenne 2002/21/CE [5]. La directive impose à l'ARCEP de communiquer ses analyses de marché à la Commission européenne (CE) et au BEREC pour avis. En cas de désaccord, la CE peut demander le retrait du projet de décision. La régulation des tarifs de gros fixés pour l'accès au réseau « cuivre » et aux infrastructures associées d'Orange est donc une compétence de l'ARCEP, autorité administrative indépendante, dont les décisions sont économiquement motivées et contrôlées par le Conseil d'État et la Commission européenne. Cette régulation a pour but de fixer des tarifs orientés vers les coûts supportés par Orange. L'État n'a donc pas vocation à se prononcer sur les décisions qui relèvent du champ de compétence du régulateur et donc par extension sur l'influence de la question de la propriété du génie civil considéré sur le cadre réglementaire de l'ARCEP. La compétence, pour ce qui est des questions d'occupation du domaine public et par extension des enjeux de redevance et des contentieux associés échoit aux personnes publiques propriétaires. Le Gouvernement n'a donc pas à connaître de la situation d'Orange vis-à-vis des redevances dont l'entreprise doit s'acquitter ou non, ni des contentieux relatifs à ces redevances. Le Gouvernement ne peut donc pas fournir d'état des lieux précis et exhaustif de l'historique autour d'Orange et de ces questions de propriété des infrastructures considérées. [1] Cf. L38 du CPCE prévoit au point 4° que les obligations imposées aux opérateurs exerçant une influence significative doivent « Respecter des obligations tarifaires, notamment ne pas pratiquer des tarifs excessifs ou d'éviction sur le marché en cause et pratiquer des tarifs reflétant les coûts correspondants ». https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043545434 [2] Cf. <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043339772> [3] Cf. <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000036396460> [4] <https://www.arcep.fr/la-regulation/tableau-synthetique-des-analyses-de-marches-1.html> [5] Cf. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32002L0021&from=SV>

Indicateurs en matière d'impact environnemental des opérateurs de communications électroniques

7595. – 6 juillet 2023. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications**, sur les indicateurs en matière d'impact environnemental des opérateurs de communications électroniques L'article 29 de la loi n° 2021-1485 du 15 novembre 2021 visant à réduire

l’empreinte environnementale du numérique en France prévoit la publication par les opérateurs de communications électroniques d’indicateurs clefs sur leurs politiques de réduction de leur empreinte. Cette disposition avait été préférée à la mesure initialement proposée par les auteurs de la proposition de loi, dont l’auteur de cette question écrite, qui prévoyait que les opérateurs de réseaux souscrivent à des engagements pluriannuels contraignants de réduction de leurs émissions de gaz à effet de serre et de leurs consommations énergétiques, dont le respect aurait été contrôlé par l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep). La loi du 15 novembre 2021 renvoie à un décret le contenu et les modalités d’application de l’obligation de publier des indicateurs clefs sur les politiques de réduction de l’empreinte environnementale des opérateurs, ainsi que le seuil de chiffre d’affaires annuel réalisé en France en deçà duquel les opérateurs de communications électroniques n’y sont pas assujettis. Plus d’un an et demi après la promulgation de cette loi, ce décret n’a toujours pas été pris, à la date de cette question écrite. Aussi, il souhaiterait connaître les raisons de ce retard et la date prévue de sa publication.

Indicateurs en matière d’impact environnemental des opérateurs de communications électroniques

8590. – 5 octobre 2023. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l’économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé du numérique** les termes de sa question n° 07595 posée le 06/07/2023 sous le titre : "Indicateurs en matière d’impact environnemental des opérateurs de communications électroniques", qui n’a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Dans la perspective de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 40 % d’ici 2030, le Gouvernement est particulièrement attentif à l’impact environnemental du numérique et à la nécessité d’une prise de conscience sociétale sur l’évolution des usages. La transformation du numérique doit avant tout passer par la maîtrise de l’empreinte environnementale des acteurs au regard de la croissance de leurs usages. Fort de ces constats, la loi n° 2021-1485 du 15 novembre 2021 visant à réduire l’empreinte environnementale du numérique (REEN) a favorisé la sensibilisation des acteurs à un numérique plus sobre et responsable. L’article 29 de cette loi a créé l’article L. 33-16 du code des postes et des communications électroniques afin de prévoir la publication, par les opérateurs de réseaux, d’indicateurs clefs sur leur politique de réduction de leur empreinte carbone. Complétant cette loi, la loi n° 2021-1755 du 23 décembre 2021 visant à renforcer la régulation environnementale du numérique par l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP) octroi, en son article 1^{er}, un nouveau pouvoir à l’ARCEP. Désormais, le régulateur des communications électroniques dispose d’un pouvoir de collecte des données relatives à l’empreinte environnementale du numérique. L’ambition étant de placer, sur le long terme, l’enjeu environnemental au coeur de la régulation dans la continuité des missions du régulateur. Le décret d’application de l’article L. 33-16 du code des postes et communications électroniques, qui doit préciser le contenu et les modalités d’application de l’obligation de publication ainsi que le seuil de chiffre d’affaires annuel réalisé en France en deçà duquel les opérateurs n’y sont pas assujettis, est en cours d’élaboration. L’articulation du dispositif doit être recherchée avec la nouvelle compétence de l’ARCEP en matière d’empreinte environnementale numérique ainsi qu’avec les objectifs fixés par la stratégie nationale « bas carbone » dans laquelle la publication des indicateurs doit s’inscrire. Les travaux de mise en cohérence qui sont nécessaires, notamment en matière d’indicateurs quantitatifs et de méthodologie de calcul de la consommation, afin de limiter la complexité administrative née de ces différentes réglementations à coordonner dans la pratique explique que ce texte ne s’inscrive pas encore dans la phase pré-publication.

Aides aux « deep tech » industrielles françaises

9155. – 23 novembre 2023. – **M. David Ros** attire l’attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l’économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé du numérique** sur le soutien de l’État aux « deep tech » industrielles françaises. Il ne peut que saluer la volonté du gouvernement à réindustrialiser la France notamment par l’investissement dans le numérique. Cependant, certaines « start-up » ou petites et moyennes entreprises (PME) comme ART-Fi, PME française implantée en Essonne, rencontrent des difficultés financières puisqu’elles ne sont pas épaulées dans la recherche de fonds. Aujourd’hui, cette PME Essonnienne qui emploie 25 personnes est en cessation de paiement faute de trouver des investisseurs en France alors que ses brevets et son savoir-faire intéressent les étrangers. 50 machines ont déjà été vendues dans le monde, aux plus grandes multinationales du secteur des télécoms. Il n’est pas judicieux de laisser le monopole extracommunautaire suisse s’étendre alors que nous disposons de jeunes « start-up » prometteuses en France. Cette PME a notamment réussi à obtenir le changement réglementaire à l’échelle européenne pour permettre

l'intégration de sa technologie en juillet 2023. Elle peut donc être tout naturellement, soutenue par l'État. Cette entreprise propose une solution, fabriquée en France et assure la conformité de la diffusion des ondes de 100% des objets connectés, tant sur l'impact santé que sur le réglage des performances de connectivité des antennes et des objets connectés. L'importance de la technologie de cette PME essonniennaise a notamment été mise en lumière par le récent retrait de l'iPhone 12 du marché, causé par la technologie obsolète du monopole extra-communautaire. Il paraît dommageable que le Gouvernement n'aide pas cette structure qui est 100% française, qui a la capacité de résoudre un problème d'enjeu mondial de « bien commun » tout en soutenant l'innovation technologique et qui peut devenir dans les cinq prochaines années une entreprise de taille intermédiaire leader sur son marché. Il l'interroge donc pour savoir ce que le Gouvernement compte faire afin d'aider cette « star-up » française.

Réponse. – Depuis 10 ans et la création de la Mission French Tech et de BPIFrance, il y a en effet un effort gouvernemental soutenu pour faire émerger et accompagner le développement des startups françaises. Cela a été accentué depuis l'élection du Président de la République Emmanuel Macron en 2017, et le passage de seulement 3 à plus de 30 licornes en l'espace de quelques années. L'effort gouvernemental est particulièrement dirigé vers les startups dites « deeptech », qui présentent des innovations de rupture et viennent souvent du monde de la recherche : intelligence artificielle, cloud, quantique, startups industrielles, etc. Dans cette perspective, le plan France 2030, dont le second anniversaire a été célébré il y a quelques semaines, dédie 27 milliards d'euros aux acteurs émergents dans ces verticales. Dans sa continuité, le programme d'accompagnement French Tech 2030 a été lancé en Juin 2023 par le Président de la République. Il réunit de façon inédite la Mission French Tech (DGE), BPIFrance et le SGPI pour accompagner une centaine de pépites de la deeptech d'un point de vue financier et non financier. Concernant la PME innovante en question, plusieurs voies peuvent être explorées selon son niveau de développement et l'urgence de la situation. Elle pourrait s'adresser au guichet startups industrielles mis en place par la Mission French Tech (DGE). Il y a également potentiellement des appels à projet France 2030 qui peuvent être pertinents (cependant il faut prendre en compte le délai de candidature et traitement du dossier).

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Remboursement des titres de transports par les employeurs publics

5162. – 9 février 2023. – **M. Pascal Savoldelli** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** sur le remboursement des titres de transports par les employeurs publics. La loi de finances rectificative n° 2022-1157 du 16 août 2022 incite les employeurs privés et publics, pour 2022 et 2023, à participer davantage, de manière volontaire, à la prise en charge des abonnements de transport de leurs salariés au-delà de 50 % de leur coût, en exonérant fiscalement et socialement la fraction allant jusqu'à 75 %. Dans un contexte de forte inflation, certains employeurs – publics comme privés – se sont dits favorables à une telle prise en charge. Toutefois, des collectivités territoriales, dont le conseil régional d'Île-de-France, font état de l'impossibilité, pour un employeur public, d'assurer une prise en charge des abonnements de transport de leurs agents au-delà de 50 %. En conséquence, il l'interroge sur les obstacles réglementaires qui nuiraient à la mise en oeuvre immédiate de cette mesure par les employeurs publics volontaires. Le cas échéant, il lui demande si une application rétroactive au titre de l'année 2022 est possible. Il souhaite savoir par ailleurs si une prise en charge à 100 % des abonnements de transport par les employeurs publics est possible. Si oui, il lui demande quelles en seraient les conséquences, notamment fiscales, pour les salariés qui en bénéficieraient. – **Question transmise à M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques.**

Réponse. – L'article L. 3261-2 du code du travail, rendu applicable aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics par l'article L. 3261-1 du même code, prévoit que l'employeur prend en charge, dans une proportion et des conditions déterminées par voie réglementaire, le prix des titres d'abonnements souscrits par ses salariés pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail accomplis notamment au moyen de transports publics de personnes. Pris pour l'application de l'article L. 3261-2 du code du travail, le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 modifié définit les modalités de prise en charge partielle du prix de ces titres d'abonnement pour les agents des trois fonctions publiques. Son article 2 prévoit en particulier que cette prise en charge partielle par les employeurs publics correspond à un pourcentage du tarif des abonnements. Il ne permet pas aux organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de porter, de manière facultative, ce pourcentage à un niveau supérieur. Le ministre de la transformation et de la fonction publiques a toutefois annoncé lors de la conférence salariale du 12 juin dernier que le pourcentage de prise en charge du prix

des titres d'abonnements souscrits par les agents publics pour accomplir leurs déplacements domicile-travail serait augmenté afin de soutenir leur pouvoir d'achat. Conformément à cet engagement, le décret n° 2023-812 du 21 août 2023 porte, à compter du 1^{er} septembre 2023, de 50 à 75 % le taux de cette prise en charge. Cette mesure représente par exemple environ 19 euros mensuels pour un agent public ayant souscrit un passe Navigo en Île-de-France. Ce relèvement, commun aux agents des trois fonctions publiques, s'impose aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics conformément aux articles précités du code du travail. Il n'a par ailleurs aucune incidence sur les modalités d'assujettissement fiscal et social de cette prise en charge. L'avantage résultant de la prise en charge obligatoire par l'employeur prévue à l'article L. 3261-2 du code du travail n'est pas assujéti à l'impôt sur le revenu et à la contribution sociale généralisée en application, respectivement, des articles 81 du code général des impôts et L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale.

Délais de remboursement par l'employeur du forfait « mobilités durables »

5969. – 23 mars 2023. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur le versement du forfait « mobilités durables » pour les agents de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'État pour les demandes faites dans le temps imparti, c'est-à-dire avant la fin de l'année N. Elle lui demande quel est le délai maximum de versement par l'employeur, du forfait « mobilités durables » à l'année N+1.

Délais de remboursement par l'employeur du forfait « mobilités durables »

7732. – 6 juillet 2023. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** les termes de sa question n° 05969 posée le 23/03/2023 sous le titre : "Délais de remboursement par l'employeur du forfait « mobilités durables »", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – La parlementaire souhaite connaître le délai maximum de versement du forfait « mobilités durables » par les employeurs publics relevant des trois versants de la fonction publique, lorsque les agents ont déposé cette demande dans les temps impartis, c'est-à-dire avant la fin de l'année N pour un versement par l'employeur en année N+1. Le versement du forfait « mobilités durables », prévu par la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 et mis en place dans les trois versants de la fonction publique afin d'encourager le recours à des modes de transports alternatifs et durables, a vocation à assurer la prise en charge des frais engagés par les agents au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail. Le bénéfice du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé. Une exception a cependant été prévue au titre des déplacements effectués au cours de l'année 2022 pour ceux d'entre eux réalisés à l'aide de l'un des nouveaux moyens de transport rendus éligibles au 1^{er} septembre 2022 (engin de déplacement personnel motorisé, location ou mise à disposition d'un cyclomoteur, motocyclette ou d'un engin de déplacement motorisé ou non, recours à un service d'auto-partage). A ce titre, la foire aux questions « forfait mobilités durables » (FMD) de la direction générale de l'administration et de la fonction publique mise à jour le 14 décembre 2022 préconise d'admettre en gestion le dépôt de déclaration sur l'honneur par les agents après le 31 décembre 2022, sans que cela donne lieu à un décalage excessif des dates de versement du forfait. Les articles 5 des décrets n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du forfait mobilités durables dans la fonction publique de l'Etat, n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du forfait mobilités durables dans la fonction publique territoriale et n° 2020-1554 du 9 décembre 2020 relatif au versement du forfait mobilités durables dans les établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux prévoient que le versement du forfait soit effectué l'année suivant celle du dépôt de cette déclaration sur l'honneur. Si l'employeur a juridiquement la possibilité de procéder au versement au plus tard à la fin de l'année N+1 au titre de l'année N, un versement en une seule fraction en début d'année est préconisé par la foire aux questions précitée. Ce délai doit néanmoins être adapté par les employeurs pour tenir compte du temps de traitement des formulaires et de mise en paye. Les délais de versement du forfait "mobilités durables" feront, dans ce cadre, l'objet d'un suivi attentif.

Harmonisation des logiciels de comptabilité publique au sein des communes et collectivités territoriales

5996. – 30 mars 2023. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur l'harmonisation des logiciels de comptabilité publique au sein des communes et

collectivités territoriales. Les secrétaires de mairie en milieu rural constituent un appui indispensable aux élus et aux maires dans la gestion quotidienne des tâches des collectivités et un maillon essentiel dans la vie des communes rurales. Les difficultés de recrutement sont importantes chez les maires ruraux qui peuvent parfois être dans l'obligation de prendre en charge eux-mêmes le secrétariat de leurs communes. La profession de secrétaire de mairie est actuellement peu valorisée et les rémunérations sont peu attractives proportionnellement à la polyvalence et à la pluridisciplinarité demandée à ces agents, souvent placées dans des situations de travailleur isolé. Dans les territoires ruraux, les secrétaires de mairie doivent généralement se partager entre plusieurs petites communes, parfois éloignées, afin d'avoir un temps de travail complet. La situation de ces agents multi-employeurs est particulièrement complexe au regard notamment de l'absence d'harmonisation des outils, notamment numériques, entre les collectivités. Différents logiciels comptables existent selon les collectivités et les secrétaires ne sont pas nécessairement formés sur tous ces logiciels, induisant des difficultés dans la prise en main des postes, dans le remplacement éventuel des absences et dans la fluidité de traitement des aspects budgétaires des communes. Si des formations aux différents logiciels comptables existent et sont proposées par les centres de gestion de la fonction publique, le statut d'agent multi-employeur ne favorise pas l'accès aux formations puisqu'il induit des absences et des fermetures de secrétariat de mairie. C'est pourquoi, face à la pénurie et aux difficultés de recrutement régulièrement soulignées par le Sénat, il demande au Gouvernement s'il compte prendre des mesures spécifiques afin d'harmoniser les logiciels comptables des collectivités afin de faciliter la prise de poste dans les secrétariats de mairies en milieu rural notamment.

Réponse. – La direction générale des finances publiques (DGFIP) est très consciente des difficultés auxquelles sont confrontés les secrétaires de mairie, parfois amenés à utiliser plusieurs logiciels financiers. Il existe de nombreux logiciels financiers locaux, plus d'une centaine sont raccordés au système d'information du comptable public local. Alors que le secteur est confronté à des mutations technologiques majeures (logiciel en tant que service, modularisation, allègement des interfaces...), la concurrence reste forte et les dynamiques de marché contribuent à l'innovation et à la réduction des coûts. Toutefois, plusieurs éléments concourent à réduire les difficultés des secrétaires de mairie et doivent être pris en considération. En premier lieu, les logiciels financiers des collectivités territoriales sont tenus de mettre en oeuvre les règles comptables établies pour toutes les administrations locales et d'assurer la conformité des éléments transmis au comptable public. La mise en oeuvre de la dématérialisation portée par le protocole d'échange standard (PESV2) et les contrôles inhérents à ces échanges ont considérablement contraint les éditeurs à proposer des aides à la saisie, des contrôles de surfaces des zones remplies ou encore de cohérences des données. Cette situation conduit à une homogénéité des informations recueillies et transmises par ces logiciels et, par voie de conséquence, à une homogénéité de l'expérience vécue par leurs utilisateurs. La DGFIP réunit régulièrement les éditeurs financiers des collectivités territoriales afin de leur permettre de bien comprendre le cadre normatif que doivent respecter les interfaces. Ensuite, certains territoires ont créé des syndicats locaux qui assurent l'acquisition, la mise à disposition et l'assistance de logiciels financiers pour les collectivités territoriales. Lorsque ces dispositifs existent, ils contribuent à faciliter la mobilité des agents en réduisant l'effort de formation initiale. Enfin, la DGFIP assure le développement d'outils renforçant les échanges de données par micro-services entre les systèmes d'information de l'ordonnateur et du comptable, afin d'automatiser des démarches et d'épargner des actions aux usagers ou aux agents. À titre d'exemple, la mise en oeuvre par les collectivités territoriales de l'API Impôt particulier permet de réduire les informations à saisir et le nombre d'écrans, simplifiant la prise en main par les agents chargés des travaux financiers.

Congés de transition professionnelle

6585. – 4 mai 2023. – **Mme Annie Le Houerou** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** au sujet des congés de transition professionnelle, nouveau dispositif de formation introduit par le décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle. Selon ce nouveau texte un fonctionnaire territorial appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article L. 422-3 du code général de la fonction publique peut bénéficier d'un congé de transition professionnelle, en vue d'exercer un nouveau métier au sein du secteur public ou privé, lui permettant de suivre un parcours de formation sanctionné par une certification professionnelle reconnue. Le bénéficiaire de ce dispositif demeure en position d'activité durant sa formation. Le congé de transition professionnelle représente donc un coût pour les collectivités qui doivent prendre en charge les frais de formation et verser les indemnités dues à l'agent. La charge financière correspondant à une telle formation est particulièrement difficile à assumer pour les petites communes surtout quand celle-ci conduit l'agent à quitter la collectivité qui a financé sa formation pour une autre collectivité ou le privé. Ce dispositif risque d'introduire une

inégalité profonde entre les petites communes, qui ne pourront pas, faute de capacités financières suffisantes, répondre favorablement à leurs agents présentant une telle demande, et les collectivités importantes qui en auront les moyens. Sans remettre en cause la pertinence de ce nouveau dispositif, il apparaît nécessaire de mutualiser les coûts qu'il génère entre toutes les communes afin d'alléger les charges des petites collectivités qui peinent déjà à recruter des agents communaux. Aussi, elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour soutenir les petites collectivités dans la mise en application de ce nouveau dispositif.

Réponse. – Issu de l'ordonnance n° 2021-658 du 26 mai 2021 et désormais codifié à l'article L. 422-3 du code général de la fonction publique (CGFP), le congé de transition professionnelle, auparavant circonscrit aux restructurations et suppressions d'emploi dans la fonction publique de l'État et la fonction publique hospitalière, permet à ses bénéficiaires de suivre, en vue d'exercer un nouveau métier au sein du secteur public ou du secteur privé, une action ou un parcours de formation d'une durée égale ou supérieure à cent vingt heures et sanctionnée par une certification professionnelle, susceptible d'être prolongé par un congé de formation professionnelle. Aux termes du décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007, l'administration d'emploi prend en charge les frais de la formation, le cas échéant dans la limite d'un plafond. Elle peut également prendre en charge les frais occasionnés par les déplacements de l'agent. Par ailleurs, l'agent en congé de transition professionnelle conserve son traitement brut et, le cas échéant, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement. En application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique, les primes et indemnités peuvent être maintenues pendant ce même congé, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État, soit 80 % du régime indemnitaire dont il bénéficiait à la date du placement en congé de transition professionnelle. Si la charge financière pesant sur l'employeur peut être un frein pour les plus petites collectivités, il convient de rappeler que l'attribution de ce congé n'est jamais de droit, mais laissée à l'appréciation de l'employeur. En outre, si l'administration informe l'intéressé de sa réponse, par écrit, dans le délai de trente jours suivant la réception de la demande de congé, le silence gardé par l'administration à l'issue de ce délai vaut rejet de la demande, et en tout état de cause, en cas d'acceptation, le bénéfice du congé peut être différé dans l'intérêt du service. Par ailleurs, la demande de congé de transition professionnelle devant être formulée soixante jours au moins avant la date à laquelle commence l'action ou le parcours de formation, l'employeur peut, le cas échéant, prendre en considération ces contraintes, notamment budgétaires, en amont de la mise en oeuvre effective du dispositif et en apprécier l'opportunité y compris financière. Enfin, comme sus-évoqué, si la collectivité maintient la rémunération de l'agent pendant le congé, elle peut, en application de l'article 40 du décret de 2007, fixer un plafond de prise en charge des frais de formation. Quant à la perspective évoquée d'une mutualisation du coût du congé de transition professionnelle, outre la complexité de mise en oeuvre, un tel projet qui ne pourrait être traduit qu'avec l'accord des employeurs territoriaux, conduirait nécessairement à identifier des modalités nouvelles de financement. La question du financement pourra être utilement abordée dans le cadre des travaux faisant suite à la remise au Gouvernement, le 16 novembre dernier, du rapport de la mission d'inspection relative à la préfiguration du fonds en faveur de l'usure professionnelle dans la fonction publique territoriale.

40

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Cumul de l'allocation aux adultes handicapés et d'une pension de réversion

9371. – 14 décembre 2023. – **Mme Annie Le Houerou** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et des familles** au sujet du cumul de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et d'une pension de réversion. Actuellement, les personnes bénéficiant de l'allocation aux adultes handicapés ont la possibilité de cumuler cette prestation sociale avec une pension de réversion. Toutefois, dans ce cas, l'allocation aux adultes handicapés est versée de façon complémentaire à la pension de réversion, si celle-ci n'atteint pas le montant de 971,37 euros, équivalent au montant maximal de l'allocation aux adultes handicapés. Si cette prestation sociale n'était pas versée de façon différentielle, de nombreux bénéficiaires constateraient une hausse notable de leurs revenus mensuels. Il est important de nuancer cette augmentation qui ne conduirait pas à un enrichissement des personnes concernées, mais plutôt à une amélioration de leur pouvoir d'achat. Actuellement, l'amputation du montant de l'allocation aux adultes handicapés a des conséquences importantes sur la qualité de vie des personnes en situation de handicap, maintenant ainsi certaines d'entre elles dans des conditions de précarité et en dessous du seuil de pauvreté. Aussi, elle lui demande si elle a l'intention de mettre fin à ces règles de calcul particulièrement préjudiciables aux personnes en situation de handicap, afin de remédier au problème évoqué précédemment.

– **Question transmise à M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion.**

Réponse. – L'attribution et le paiement de la retraite de réversion sont soumis à une condition de ressources, les ressources du demandeur ou du couple ne devant pas dépasser un certain plafond. Les ressources à retenir restent limitées aux ressources personnelles du conjoint survivant. Toutefois, en cas de remariage ou de vie maritale au moment de la demande, sont retenues les ressources du nouveau ménage, c'est-à-dire du couple marié, des partenaires pacsés ou des concubins. Les ressources retenues sont celles des 3 mois civils qui précèdent le point de départ de la retraite de réversion. Si les ressources dépassent le plafond autorisé, les ressources retenues sont celles des 12 mois civils qui précèdent le point de départ. A l'exception des ressources expressément exclues par les textes, toutes les ressources du demandeur ou du ménage sont retenues. L'allocation aux adultes handicapés (AAH) du conjoint survivant est exclue de la base ressource de la pension de réversion. L'AAH est un revenu minimum légal, entièrement financé par la solidarité nationale, qui est destiné à assurer un minimum de ressources aux personnes handicapées à faibles ressources dont le taux d'incapacité a été reconnu par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Il s'agit donc, comme pour tous les minima sociaux, d'une prestation subsidiaire aux autres ressources de l'intéressé et notamment aux ressources provenant de la solidarité familiale. Aux termes de l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale, l'AAH est une prestation subsidiaire par rapport à tout avantage de vieillesse, d'invalidité ou de rente d'accident du travail servi par un régime de sécurité sociale, un régime de pension de retraite ou une législation particulière. La pension de réversion perçue par une personne handicapée entre donc dans la base ressources pour le calcul de l'AAH. A titre d'exemple, pour la perception de l'AAH en 2023, un assuré célibataire sans enfant à charge doit avoir des revenus 2021 inférieurs au plafond annuel de 11 656,44 euros. Il en résulte que l'AAH est ensuite versée à titre différentiel. Son montant dépendra de celui de la pension de réversion. Enfin, aux termes de l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale, les assurés percevant l'AAH sont réputés inaptes au travail à 62 ans et perçoivent la retraite accordée au titre de l'inaptitude au travail. L'attribution de la pension de réversion sera donc possible si les ressources du conjoint survivant, incluant la retraite pour inaptitude, sont inférieures au plafond de ressources annuel, qui est fixé à 23 441,60 euros en 2023 pour une personne seule. De manière plus générale, la question que vous posez sur l'harmonisation des règles relatives à la réversion renvoie à la nécessité d'avoir une analyse approfondie des droits conjugaux de retraite. La Première ministre a ainsi saisi le Comité d'orientation des retraites afin de formuler des propositions d'évolution compatibles avec l'objectif de pérennité financière du système de retraites. Une première réunion du Conseil d'orientation des retraites a eu lieu sur ce sujet en octobre 2023 et un rapport sera adopté sous un an.

4. Liste de rappel des questions

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (1636)

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE (103)

N^{os} 00276 Pascal Allizard ; 00314 Sebastien Pla ; 00374 Jean-François Husson ; 00694 Alain Duffourg ; 00771 Jean-Baptiste Blanc ; 00831 Florence Lassarade ; 01349 Nicole Bonnefoy ; 01370 Françoise Dumont ; 01388 Rémi Cardon ; 01664 Vivette Lopez ; 01665 Laurent Burgoa ; 01795 Sebastien Pla ; 02006 Frédérique Espagnac ; 02018 Frédérique Espagnac ; 02025 Frédérique Espagnac ; 02866 Jean-Claude Anglars ; 03050 François Bonhomme ; 03237 Nicole Bonnefoy ; 03307 Françoise Gatel ; 03345 Philippe Bonnacarrère ; 03385 Nadia Sollogoub ; 03589 Rémi Cardon ; 04118 Sebastien Pla ; 04718 Sebastien Pla ; 04783 Sebastien Pla ; 04850 Daniel Laurent ; 04874 Sebastien Pla ; 04879 Sebastien Pla ; 04975 Jean-Claude Anglars ; 05309 Christine Herzog ; 05408 Christine Herzog ; 05415 Michel Canévet ; 05931 Patrick Chaize ; 05943 Sabine Drexler ; 06088 Véronique Guillotin ; 06177 Philippe Paul ; 06490 Christine Herzog ; 06508 Olivier Jacquin ; 06556 Sabine Drexler ; 06557 Sabine Drexler ; 06576 Christine Herzog ; 06656 Christine Herzog ; 06657 Christine Herzog ; 06689 Christian Redon-Sarrazy ; 06692 Jean-François Longeot ; 06715 Cyril Pellevat ; 06754 Sabine Drexler ; 06786 Bruno Rojouan ; 06787 Bruno Rojouan ; 06808 Annick Billon ; 06926 Olivier Jacquin ; 06934 Bruno Belin ; 07262 Bruno Rojouan ; 07379 Joël Guerriau ; 07555 Marie-Pierre Monier ; 07796 Jean-Pierre Corbisez ; 07800 Fabien Genet ; 07814 André Reichardt ; 07826 Alain Joyandet ; 07898 Laurent Burgoa ; 07910 Hervé Maurey ; 07912 Hervé Maurey ; 07945 Sebastien Pla ; 07947 Florence Lassarade ; 07980 Guillaume Chevrollier ; 08024 Laurent Burgoa ; 08065 Patrick Chaize ; 08085 Pascal Allizard ; 08086 Christine Herzog ; 08146 Pascal Allizard ; 08177 Christine Herzog ; 08180 Nathalie Goulet ; 08192 Christine Herzog ; 08236 Christine Herzog ; 08238 Sabine Drexler ; 08239 Laurent Burgoa ; 08246 Jean-Baptiste Blanc ; 08253 Jean-Yves Roux ; 08297 Franck Montaugé ; 08319 Sebastien Pla ; 08356 Fabien Genet ; 08372 Bruno Belin ; 08390 Bruno Belin ; 08412 François Bonhomme ; 08531 Laurent Burgoa ; 08532 Laurent Burgoa ; 08541 Kristina Pluchet ; 08554 Corinne Féret ; 08592 Hervé Maurey ; 08596 Hervé Maurey ; 08662 Daniel Laurent ; 08666 Christine Herzog ; 08694 Sebastien Pla ; 08716 Catherine Dumas ; 08743 Hervé Maurey ; 08774 Jean-Noël Guérini ; 08837 Philippe Paul ; 08842 Viviane Malet ; 08854 Nadège Havet ; 08856 Dominique Estrosi Sassone ; 08868 Nathalie Goulet ; 08874 Jean-Claude Anglars ; 08920 Daniel Gremillet.

42

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE (4)

N^{os} 08459 Hervé Maurey ; 08813 Fabien Gay ; 08821 Cédric Perrin ; 08844 Nicole Bonnefoy.

ARMÉES (1)

N^o 07988 Fabien Genet.

BIODIVERSITÉ (56)

N^{os} 00609 Alain Duffourg ; 00995 Bruno Belin ; 02024 Frédérique Espagnac ; 03159 Pascale Gruny ; 03270 Jean-Noël Guérini ; 03276 Ludovic Haye ; 03650 Bruno Belin ; 04777 Catherine Belrhiti ; 04851 Henri Cabanel ; 05056 Denise Saint-Pé ; 05535 Olivier Cadic ; 05646 Jean-Noël Guérini ; 05727 Dominique Théophile ; 06112 Sylvie Vermeillet ; 06419 Cédric Vial ; 06561 Dany Wattebled ; 06562 Jean-François Longeot ; 06595 Édouard Courtial ; 06815 Jean-Claude Anglars ; 06824 Jean-Claude Anglars ; 06887 Henri Cabanel ; 06903 Michel Savin ; 06942 Jean-Noël Guérini ; 06957 Laurent Duplomb ; 07056 Michel Canévet ; 07278 Jean-Noël Guérini ; 07290 Philippe Folliot ; 07368 Jean Hingray ; 07397 Philippe Mouiller ; 07482 Jean-Noël Guérini ; 07511 Gilbert Favreau ; 07529 Christine Herzog ; 07575 Ludovic Haye ; 07635 François Bonneau ; 07636 Hervé Maurey ; 07670 Fabien Genet ; 07683 Philippe Folliot ; 07689 Hervé Maurey ; 07768 Jean-Jacques Lozach ; 07815 Christine

Herzog ; 07940 Bruno Rojouan ; 08056 Jean-Noël Guérini ; 08062 Cédric Vial ; 08159 Christian Bilhac ; 08275 Christine Herzog ; 08362 Bruno Belin ; 08418 Christine Herzog ; 08445 Raymonde Poncet Monge ; 08503 Olivier Rietmann ; 08512 Marie Mercier ; 08587 Christine Herzog ; 08588 Hervé Maurey ; 08594 Hervé Maurey ; 08873 Jean-Claude Anglars ; 08875 Samantha Cazebonne ; 08892 Éric Bocquet.

CITOYENNETÉ ET VILLE (1)

N° 07125 Sebastien Pla.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ (132)

N°s 00071 Édouard Courtial ; 00134 Emmanuel Capus ; 00207 Catherine Belrhiti ; 00349 Else Joseph ; 00584 Éric Bocquet ; 00717 Nathalie Goulet ; 00853 Max Brisson ; 00997 Bruno Belin ; 01010 Bruno Belin ; 01086 Michelle Gréaume ; 01200 Laurent Burgoa ; 01249 Marie-Claude Varailles ; 01398 Fabien Genet ; 01405 Jean-Jacques Michau ; 01555 Mathieu Darnaud ; 02012 Frédérique Espagnac ; 02032 Françoise Gatel ; 02480 Christine Herzog ; 02521 Viviane Artigalas ; 02594 Sonia De La Provôté ; 02655 Alain Marc ; 03085 Jean-Michel Arnaud ; 03095 Agnès Canayer ; 03243 Louis-Jean De Nicolay ; 03378 Philippe Paul ; 03800 Jean-Michel Arnaud ; 03835 Laurent Burgoa ; 03902 Christine Herzog ; 03908 Christine Herzog ; 03909 Christine Herzog ; 03911 Christine Herzog ; 04271 Jean-Raymond Hugonet ; 04298 Olivier Rietmann ; 04452 Christine Herzog ; 04480 Hervé Maurey ; 04632 Amel Gacquerre ; 04633 Édouard Courtial ; 04839 Christine Herzog ; 04997 Christian Klinger ; 05135 Christine Herzog ; 05358 Christine Herzog ; 05360 Christine Herzog ; 05361 Christine Herzog ; 05522 Hervé Maurey ; 05640 Jean-Claude Tissot ; 05834 Stéphane Piednoir ; 05961 Cyril Pellevat ; 06084 Christine Herzog ; 06487 Christine Herzog ; 06534 Jean-François Longeot ; 06609 Stéphane Le Rudulier ; 06722 Hervé Maurey ; 06916 Christine Herzog ; 06922 Christine Herzog ; 06964 Corinne Imbert ; 07016 Pierre-Jean Verzelen ; 07047 Christine Herzog ; 07209 Christine Herzog ; 07560 Laurence Muller-Bronn ; 07561 Sebastien Pla ; 07612 Bruno Rojouan ; 07615 Bruno Rojouan ; 07659 Philippe Folliot ; 07661 Christine Herzog ; 07692 Sylviane Noël ; 07718 Philippe Paul ; 07764 Christine Herzog ; 07775 Patrick Kanner ; 07905 Guylène Pantel ; 07916 Jean-Jacques Panunzi ; 07920 Christine Herzog ; 07924 Christine Herzog ; 07935 Anne Ventalon ; 07965 Maryse Carrère ; 07969 Hervé Maurey ; 07996 Guillaume Chevrollier ; 08012 Michel Savin ; 08078 Alain Joyandet ; 08079 Alain Joyandet ; 08082 Alain Joyandet ; 08156 Christine Herzog ; 08173 Christine Herzog ; 08174 Christine Herzog ; 08176 Christine Herzog ; 08178 Nathalie Goulet ; 08184 Christine Herzog ; 08196 Christine Herzog ; 08213 Christine Herzog ; 08257 Else Joseph ; 08286 Hugues Saury ; 08289 Fabien Genet ; 08347 Sabine Drexler ; 08371 Christian Bilhac ; 08468 Jean-François Longeot ; 08472 Else Joseph ; 08495 Christine Herzog ; 08497 Sebastien Pla ; 08543 Hervé Maurey ; 08566 Christine Herzog ; 08568 Christine Herzog ; 08574 Agnès Canayer ; 08577 Christine Herzog ; 08583 Christine Herzog ; 08604 Jean-François Longeot ; 08628 Marie Mercier ; 08633 Jean Hingray ; 08637 Pierre-Jean Verzelen ; 08657 Stéphane Piednoir ; 08672 Hervé Maurey ; 08673 Jérôme Durain ; 08693 Sebastien Pla ; 08701 Hervé Maurey ; 08704 Bruno Rojouan ; 08726 Bruno Belin ; 08745 Christian Bilhac ; 08747 Philippe Paul ; 08765 Hervé Maurey ; 08791 Ludovic Haye ; 08796 Stéphane Demilly ; 08805 Christopher Szczurek ; 08810 Didier Marie ; 08817 Bruno Belin ; 08831 Fabien Genet ; 08846 Agnès Canayer ; 08855 Dominique Estrosi Sassone ; 08858 Céline Brulin ; 08862 Guillaume Chevrollier ; 08876 Nicole Duranton ; 08880 Akl Mellouli ; 08906 Jean-Marie Mizzon ; 08926 Cédric Chevalier ; 08936 Cédric Chevalier.

COMMERCE EXTÉRIEUR, ATTRACTIVITÉ ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER (5)

N°s 06373 Mélanie Vogel ; 06384 Olivier Cadic ; 08000 Olivier Cadic ; 08374 Ronan Le Gleut ; 08513 Samantha Cazebonne.

COMPTES PUBLICS (62)

N°s 00153 Patricia Schillinger ; 00731 Annick Billon ; 01155 Jean-Marie Mizzon ; 01390 Rémi Cardon ; 01994 Max Brisson ; 02510 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02576 Christine Lavarde ; 02888 Stéphane Piednoir ; 02943 Philippe Bonnacarrère ; 03436 Jean-Marc Boyer ; 04101 Jean-Pierre Bansard ; 04227 Évelyne Renaud-Garabedian ; 04519 Évelyne Renaud-Garabedian ; 04890 Philippe Mouiller ; 05032 Évelyne Renaud-

Garabedian ; 05492 Mathieu Darnaud ; 05900 Philippe Bonnacarrère ; 06547 Hervé Maurey ; 06603 Monique Lubin ; 06709 Dominique Estrosi Sassone ; 06717 Pascal Allizard ; 07132 Alexandra Borchio Fontimp ; 07174 Nadège Havet ; 07198 Arnaud Bazin ; 07443 Jean-Michel Arnaud ; 07514 Christine Herzog ; 07622 Christophe-André Frassa ; 07632 Jean-Marc Boyer ; 07634 Hugues Saury ; 07691 Cédric Vial ; 07712 Hervé Maurey ; 07751 Jean-Claude Anglars ; 07756 Pascale Gruny ; 07758 Ronan Le Gleut ; 07794 Pascal Allizard ; 07819 Jean-François Longeot ; 07822 Elsa Schalck ; 07860 Philippe Mouiller ; 07884 Céline Brulin ; 07999 Cédric Vial ; 08020 Laurent Burgoa ; 08055 Alain Duffourg ; 08139 Alain Joyandet ; 08185 Patricia Schillinger ; 08274 Christine Herzog ; 08320 Nadia Sollogoub ; 08363 Jean-Michel Arnaud ; 08425 Cédric Perrin ; 08460 Hervé Maurey ; 08479 Jean-François Longeot ; 08519 Cédric Vial ; 08607 François Bonhomme ; 08627 Frédérique Puissat ; 08641 Éric Gold ; 08689 Rachid Temal ; 08698 Jean-Claude Anglars ; 08780 Thomas Dossus ; 08789 Céline Brulin ; 08841 Corinne Féret ; 08853 Agnès Canayer ; 08860 Kristina Pluchet ; 08928 Cédric Chevalier.

CULTURE (13)

N^{os} 02934 Jean-Noël Guérini ; 05833 Thomas Dossus ; 06173 Christine Herzog ; 06965 Céline Brulin ; 07518 Laure Darcos ; 07621 Fabien Gay ; 07730 Christine Herzog ; 08032 Christophe-André Frassa ; 08346 Hélène Conway-Mouret ; 08369 Claude Kern ; 08453 Catherine Dumas ; 08735 Céline Brulin ; 08917 Anne Souyris.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE (188)

N^{os} 00010 Guillaume Chevrollier ; 00113 Guillaume Chevrollier ; 00283 Pascal Allizard ; 00330 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00346 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00369 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00393 Pierre Ouzoulias ; 00409 Mickaël Vallet ; 00532 Corinne Féret ; 00700 Patrick Chaize ; 00741 Vanina Paoli-Gagin ; 00794 Philippe Bonnacarrère ; 00813 Dominique Estrosi Sassone ; 00823 Dominique Estrosi Sassone ; 00976 Bruno Belin ; 01043 Michel Canévet ; 01064 Cathy Apourceau-Poly ; 01163 Jean-Marie Mizzon ; 01169 Jean-Marie Mizzon ; 01238 Catherine Dumas ; 01251 Marie-Claude Varaillas ; 01415 Nathalie Goulet ; 01636 Daniel Gremillet ; 01801 Dominique Vérien ; 01957 Claude Malhuret ; 01958 Claude Malhuret ; 01959 Claude Malhuret ; 02034 Françoise Gatel ; 02041 Thierry Cozic ; 02145 Michel Savin ; 02346 Hervé Gillé ; 02501 Fabien Gay ; 02557 Christine Herzog ; 02691 Patrick Chaize ; 02946 Claude Malhuret ; 03040 Yves Bouloux ; 03087 Catherine Morin-Desailly ; 03171 Christine Herzog ; 03284 Hervé Gillé ; 03366 Hervé Maurey ; 03474 Christine Herzog ; 03540 Bruno Belin ; 03814 Jean-Pierre Bansard ; 03963 Hervé Gillé ; 04104 Jean Hingray ; 04112 Fabien Gay ; 04278 Cédric Perrin ; 04304 Bruno Retailleau ; 04359 Christine Herzog ; 04435 Christine Herzog ; 04610 Hervé Maurey ; 04622 Hervé Maurey ; 04663 Michel Canévet ; 04785 Xavier Iacovelli ; 04873 Louis-Jean De Nicolaj ; 04880 Kristina Pluchet ; 04881 Claude Malhuret ; 04941 Roger Karoutchi ; 04978 Claude Malhuret ; 04980 Claude Malhuret ; 04981 Claude Malhuret ; 04982 Claude Malhuret ; 05066 Olivier Cadic ; 05176 Sonia De La Provôté ; 05274 François Bonhomme ; 05313 Jean-Baptiste Lemoyne ; 05338 Catherine Dumas ; 05371 Christine Herzog ; 05373 Christine Herzog ; 05536 Olivier Cadic ; 05630 Laurence Garnier ; 05680 Marie-Pierre Richer ; 05683 Emmanuel Capus ; 05811 Catherine Dumas ; 05902 Nadia Sollogoub ; 05993 Fabien Gay ; 06021 Évelyne Renaud-Garabedian ; 06135 Édouard Courtial ; 06161 Évelyne Renaud-Garabedian ; 06185 Annick Jacquemet ; 06327 Henri Leroy ; 06374 Mathieu Darnaud ; 06507 Jean-François Rapin ; 06527 Annick Jacquemet ; 06683 Vincent Delahaye ; 06703 François Bonhomme ; 06752 Isabelle Briquet ; 06758 Bruno Rojouan ; 06947 Kristina Pluchet ; 06991 François Bonhomme ; 07024 Nadia Sollogoub ; 07079 Michel Savin ; 07117 Jean-Noël Guérini ; 07140 Hervé Maurey ; 07161 Alain Cadec ; 07191 Christian Bilhac ; 07202 Jean-Jacques Michau ; 07204 Christophe-André Frassa ; 07208 François Bonhomme ; 07220 Muriel Jourda ; 07241 Philippe Folliot ; 07270 Bruno Rojouan ; 07273 Bruno Rojouan ; 07276 Bruno Rojouan ; 07303 Dominique De Legge ; 07332 Thierry Cozic ; 07372 Olivier Cigolotti ; 07375 Claude Malhuret ; 07384 Stéphane Sautarel ; 07396 Else Joseph ; 07399 Sylvie Robert ; 07424 Catherine Dumas ; 07429 Olivier Jacquin ; 07430 Nathalie Goulet ; 07491 Anne-Catherine Loisier ; 07499 Évelyne Perrot ; 07528 Frédérique Puissat ; 07624 Jean-Noël Guérini ; 07638 Christian Bilhac ; 07647 Laurent Burgoa ; 07652 Stéphane Demilly ; 07680 Pierre-Antoine Levi ; 07688 Henri Cabanel ; 07770 Jean-Marie Mizzon ; 07777 Bruno Rojouan ; 07811 Else Joseph ; 07855 Catherine Dumas ; 07901 Daniel Laurent ; 07908 Olivier Jacquin ; 07931 Agnès Canayer ; 07932 Éric Gold ; 07955 Daniel Gremillet ; 08013 Nathalie Delattre ; 08040 Patricia Schillinger ; 08074 Agnès Canayer ; 08104 Christine

Herzog ; 08126 Jean-Claude Tissot ; 08141 Christine Herzog ; 08153 Alain Joyandet ; 08160 Marie-Pierre Monier ; 08189 Christine Herzog ; 08242 Philippe Bonnecarrère ; 08250 Alain Joyandet ; 08271 Hervé Maurey ; 08327 Stéphane Sautarel ; 08339 Antoine Lefèvre ; 08379 Else Joseph ; 08430 Gilbert Favreau ; 08433 Bruno Rojouan ; 08448 Philippe Mouiller ; 08500 Nadège Havet ; 08501 Jean-François Longeot ; 08508 Alain Duffourg ; 08521 Agnès Canayer ; 08527 Sabine Drexler ; 08529 Christian Klinger ; 08558 Olivier Rietmann ; 08561 Agnès Canayer ; 08565 Christine Herzog ; 08611 Christine Lavarde ; 08639 Laurence Harribey ; 08651 Fabien Gay ; 08663 Patrick Chaize ; 08665 Christine Herzog ; 08670 Jean Hingray ; 08674 Laurence Garnier ; 08681 Évelyne Perrot ; 08686 Jean-Michel Arnaud ; 08714 Didier Marie ; 08717 Cathy Apourceau-Poly ; 08724 Pascal Savoldelli ; 08740 Sylviane Noël ; 08749 Patrick Chaize ; 08755 Catherine Dumas ; 08768 Michel Canévet ; 08784 Cyril Pellevat ; 08807 Anne Ventalon ; 08819 Didier Marie ; 08836 Philippe Paul ; 08872 Marie-Claude Lermytte ; 08914 Hélène Conway-Mouret ; 08921 François Bonhomme ; 08925 Fabien Gay ; 08930 Hervé Maurey ; 08939 Olivier Bitz ; 08940 Hervé Maurey ; 08941 Jean-Claude Anglars ; 08942 Hervé Maurey.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE (60)

N^{os} 00397 Pierre Ouzoulias ; 00998 Bruno Belin ; 02347 Hervé Gillé ; 02736 Hervé Maurey ; 03105 Marie-Arlette Carlotti ; 04205 Évelyne Renaud-Garabedian ; 04813 Marie Mercier ; 05111 Laurent Burgoa ; 05164 Jean-Claude Anglars ; 05175 Pierre Ouzoulias ; 05214 Gérard Lahellec ; 05224 Hervé Maurey ; 05382 Olivier Paccaud ; 05409 Édouard Courtial ; 05441 Christine Herzog ; 05483 Marie-Claude Varailles ; 05550 Christine Herzog ; 05693 Henri Cabanel ; 05761 Jean-Baptiste Lemoyne ; 05934 Daniel Gremillet ; 05967 Corinne Imbert ; 06590 François Bonneau ; 06658 Christine Herzog ; 06883 Henri Cabanel ; 06901 Christine Herzog ; 06921 Michelle Gréaume ; 07545 Michel Savin ; 07617 Christine Bonfanti-Dossat ; 07664 Christine Herzog ; 07785 Guillaume Chevrollier ; 07829 Laurent Somon ; 07837 Alain Duffourg ; 07840 Alain Duffourg ; 07866 Alain Joyandet ; 07968 Catherine Dumas ; 08034 Daniel Gremillet ; 08043 Bruno Belin ; 08157 Jean-Pierre Corbisez ; 08382 Patricia Schillinger ; 08421 Marie-Pierre Monier ; 08509 Laurence Harribey ; 08515 Hervé Gillé ; 08542 Hervé Maurey ; 08572 Philippe Paul ; 08579 Christine Herzog ; 08624 Jacqueline Eustache-Brinio ; 08638 Pascal Savoldelli ; 08647 Pierre Ouzoulias ; 08650 Fabien Gay ; 08653 Fabien Gay ; 08682 Patrice Joly ; 08711 Yves Bouloux ; 08739 Sylviane Noël ; 08762 Catherine Dumas ; 08772 Frédérique Gerbaud ; 08806 Cathy Apourceau-Poly ; 08822 Sabine Drexler ; 08833 Michelle Gréaume ; 08882 Édouard Courtial ; 08909 Jean Hingray.

45

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS (2)

N^{os} 06297 Marie Mercier ; 08616 Marie-Claude Varailles.

ENFANCE (2)

N^{os} 08307 Nadège Havet ; 08766 Ian Brossat.

ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS (8)

N^{os} 06578 Annick Billon ; 07413 Patrick Chaize ; 07415 Patrick Chaize ; 08344 Antoine Lefèvre ; 08473 Jean-François Longeot ; 08575 Patrick Chaize ; 08576 Patrick Chaize ; 08601 Patrick Chaize.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE (43)

N^{os} 03719 Sonia De La Provôté ; 04630 Pierre Ouzoulias ; 05131 Bruno Belin ; 06063 Philippe Mouiller ; 06093 Olivier Paccaud ; 06136 Édouard Courtial ; 06184 Annick Jacquemet ; 06422 Alain Duffourg ; 06433 Emmanuel Capus ; 06543 Isabelle Briquet ; 06602 Marie-Arlette Carlotti ; 06680 Vanina Paoli-Gagin ; 06748 Arnaud Bazin ; 06772 Bruno Rojouan ; 07119 Bernard Jomier ; 07134 Sebastien Pla ; 07251 Bruno Rojouan ; 07253 Bruno Rojouan ; 07258 Bruno Rojouan ; 07268 Bruno Rojouan ; 07293 Patricia Demas ; 07314 Michel Canévet ; 07410 Nadia Sollogoub ; 07682 Pierre-Antoine Levi ; 07807 Fabien Genet ; 07830 Marie-Claude Varailles ; 07842 Anne Ventalon ; 07900 Isabelle Briquet ; 07978 Hélène Conway-

Mouret ; 08014 Nathalie Delattre ; 08016 Nathalie Delattre ; 08017 Nathalie Delattre ; 08358 Éric Gold ; 08385 Bruno Belin ; 08475 Gilbert Favreau ; 08562 Nadège Havet ; 08632 Stéphane Demilly ; 08690 Catherine Morin-Desailly ; 08801 Éric Gold ; 08895 Yves Bouloux ; 08898 Cédric Perrin ; 08899 Daniel Gremillet ; 08937 Cédric Chevalier.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (7)

N^{os} 07436 Philippe Bonnacarrère ; 07510 Évelyne Renaud-Garabedian ; 07630 Nathalie Goulet ; 08292 Évelyne Renaud-Garabedian ; 08483 Jean-Pierre Bansard ; 08622 Jean-Pierre Bansard ; 08890 Évelyne Renaud-Garabedian.

INDUSTRIE (2)

N^{os} 07687 Cathy Apourceau-Poly ; 08434 Bruno Rojouan.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER (152)

N^{os} 00076 Édouard Courtial ; 00212 Jacqueline Eustache-Brinio ; 00244 Roger Karoutchi ; 00253 Pierre Ouzoulias ; 00270 Roger Karoutchi ; 00284 Pascal Allizard ; 00316 Roger Karoutchi ; 00373 Jean-François Husson ; 00410 Mickaël Vallet ; 00438 Ronan Le Gleut ; 00780 Cécile Cukierman ; 01045 Jean-Marie Mizzon ; 01063 Cathy Apourceau-Poly ; 01104 Christine Herzog ; 01177 Jean-Marie Mizzon ; 01215 Daniel Chasseing ; 01256 Dominique Vérien ; 01266 Anne Ventalon ; 01380 Fabien Genet ; 01609 Hervé Gillé ; 02454 Christine Herzog ; 02590 Sonia De La Provôté ; 02770 Annick Billon ; 03140 Bruno Rojouan ; 03511 Christine Herzog ; 03578 Christine Herzog ; 03823 Jacqueline Eustache-Brinio ; 03837 Laurent Burgoa ; 03969 Stéphane Ravier ; 04064 Corinne Féret ; 04117 Pierre-Antoine Levi ; 04469 Else Joseph ; 04641 Fabien Gay ; 04679 Pierre Ouzoulias ; 04799 Christine Lavarde ; 04919 Fabien Genet ; 05001 Cédric Vial ; 05036 Corinne Imbert ; 05041 Hervé Gillé ; 05049 Laurence Harribey ; 05114 Stéphane Ravier ; 05340 Catherine Dumas ; 05386 Jean-Jacques Michau ; 05478 Hervé Maurey ; 05607 Hugues Saury ; 05613 Daniel Gremillet ; 05681 Sylviane Noël ; 05813 Pascal Savoldelli ; 05905 Catherine Dumas ; 05928 Philippe Bonnacarrère ; 05947 Pierre Ouzoulias ; 06004 Christian Klinger ; 06107 Bernard Fialaire ; 06158 Cathy Apourceau-Poly ; 06289 Nadine Bellurot ; 06378 Laurence Rossignol ; 06388 Patrick Chaize ; 06413 Évelyne Renaud-Garabedian ; 06442 Michel Canévet ; 06446 Valérie Boyer ; 06498 Dominique Théophile ; 06532 Michel Canévet ; 06558 Sabine Drexler ; 06569 Hervé Maurey ; 06622 Alain Marc ; 06624 Alain Marc ; 06629 Hussein Bourgi ; 06714 Laurent Lafon ; 06723 Hervé Maurey ; 06726 Hervé Maurey ; 06762 Bruno Rojouan ; 06788 Bruno Rojouan ; 06789 Bruno Rojouan ; 06943 Jean-Pierre Bansard ; 06990 Cédric Vial ; 07092 Jacqueline Eustache-Brinio ; 07095 Jacqueline Eustache-Brinio ; 07108 Henri Leroy ; 07139 Christine Herzog ; 07154 Denis Bouad ; 07261 François Bonneau ; 07271 Bruno Rojouan ; 07322 Catherine Dumas ; 07417 Marie Mercier ; 07435 Sabine Drexler ; 07594 Cécile Cukierman ; 07611 Bruno Rojouan ; 07640 Françoise Dumont ; 07678 Éric Gold ; 07744 Catherine Dumas ; 07767 Didier Mandelli ; 07787 Yves Bouloux ; 07802 Fabien Genet ; 07805 Fabien Genet ; 07848 Jean-Claude Tissot ; 07868 Elsa Schalck ; 07875 Christine Herzog ; 07877 Cyril Pellevat ; 07882 Bruno Belin ; 07917 Jean-Pierre Bansard ; 07919 Hugues Saury ; 07923 Évelyne Renaud-Garabedian ; 07956 Michel Laugier ; 07970 Hervé Maurey ; 07972 Hervé Maurey ; 07986 Fabien Genet ; 08018 Denis Bouad ; 08031 Sophie Primas ; 08046 Sabine Drexler ; 08094 Philippe Bonnacarrère ; 08111 Jacques Fernique ; 08118 Marie-Pierre Richer ; 08158 Christian Bilhac ; 08193 Christine Herzog ; 08208 Philippe Bonnacarrère ; 08214 Christine Herzog ; 08233 Jean-François Longeot ; 08237 Sabine Drexler ; 08241 Olivier Paccaud ; 08354 Évelyne Renaud-Garabedian ; 08365 Hugues Saury ; 08446 Françoise Dumont ; 08478 Franck Menonville ; 08481 Évelyne Renaud-Garabedian ; 08493 Hervé Maurey ; 08506 Henri Cabanel ; 08533 Olivier Paccaud ; 08537 Évelyne Renaud-Garabedian ; 08547 Fabien Genet ; 08567 Christine Herzog ; 08586 Christine Herzog ; 08629 Marie Mercier ; 08684 Patrice Joly ; 08691 Marie-Pierre Richer ; 08730 Alain Duffourg ; 08732 Anne Ventalon ; 08733 Mathieu Darnaud ; 08744 Guy Benarroche ; 08756 Catherine Dumas ; 08800 Serge Mérillou ; 08814 Fabien Gay ; 08815 Kristina Pluchet ; 08825 Pierre-Antoine Levi ; 08839 Florence Blatrix Contat ; 08870 Christine Herzog ; 08878 Marie-Claude Lermytte ; 08881 Akli Mellouli ; 08903 François Bonhomme ; 08910 Amel Gacquerre ; 08915 Hélène Conway-Mouret ; 08916 Anne-Sophie Romagny ; 08923 Philippe Paul.

JEUNESSE ET SERVICE NATIONAL UNIVERSEL (1)

N° 07160 Jacques Groperrin.

JUSTICE (19)

N°s 00361 Évelyne Renaud-Garabedian ; 03691 Évelyne Renaud-Garabedian ; 04772 Gilbert Bouchet ; 06392 Joël Guerriau ; 06612 Stéphane Le Rudulier ; 07083 Monique De Marco ; 07336 Corinne Féret ; 07608 Bruno Rojouan ; 07637 Christian Bilhac ; 08149 Christine Herzog ; 08492 Stéphane Ravier ; 08552 Jacques Fernique ; 08715 Annick Billon ; 08736 Guillaume Gontard ; 08763 Didier Mandelli ; 08771 Joshua Hochart ; 08777 Bruno Rojouan ; 08779 Bruno Rojouan ; 08904 Amel Gacquerre.

LOGEMENT (68)

N°s 02212 Olivier Rietmann ; 02213 Cédric Perrin ; 03187 Florence Blatrix Contat ; 03204 Laurent Burgoa ; 03418 Cédric Perrin ; 03634 Catherine Dumas ; 04081 Jean-Claude Anglars ; 04091 Dominique Estrosi Sassone ; 04390 Bruno Belin ; 04727 Christine Herzog ; 04769 Laurence Garnier ; 04878 Sebastien Pla ; 04999 Gilbert Bouchet ; 05034 Brigitte Micouleau ; 05083 Laurent Somon ; 05124 Frédérique Espagnac ; 05155 Roger Karoutchi ; 05342 Catherine Dumas ; 05390 Cathy Apourceau-Poly ; 05653 Henri Cabanel ; 05702 Vivette Lopez ; 05717 Sylviane Noël ; 05720 Patricia Schillinger ; 05804 Martine Berthet ; 05919 Cyril Pellevat ; 05923 Sylviane Noël ; 05944 Sabine Drexler ; 05979 Christine Herzog ; 06029 Frédérique Puissat ; 06134 Mickaël Vallet ; 06346 Olivier Rietmann ; 06626 Marie Mercier ; 06707 Brigitte Micouleau ; 06710 Dominique Estrosi Sassone ; 06749 Cyril Pellevat ; 06813 Daniel Laurent ; 06817 Laurence Harribey ; 06842 Guillaume Chevrollier ; 06882 Henri Cabanel ; 07282 Hervé Gillé ; 07312 Philippe Mouiller ; 07361 Laurence Rossignol ; 07490 Dominique Estrosi Sassone ; 07599 Dominique Estrosi Sassone ; 07627 Gilbert Favreau ; 07631 Nadia Sollogoub ; 07668 Fabien Genet ; 07743 Christine Herzog ; 07929 Agnès Canayer ; 07984 Éric Gold ; 08044 Guillaume Chevrollier ; 08095 Jean-François Longeot ; 08115 Loïc Hervé ; 08281 Catherine Dumas ; 08331 Patrick Chaize ; 08345 Antoine Lefèvre ; 08436 Bruno Rojouan ; 08466 Philippe Mouiller ; 08550 Fabien Genet ; 08584 Christine Herzog ; 08612 Else Joseph ; 08659 Hervé Marseille ; 08671 Jean-Claude Anglars ; 08707 Philippe Bonnacarrère ; 08722 Fabien Gay ; 08811 Serge Mérillou ; 08827 Guillaume Chevrollier ; 08888 Brigitte Micouleau.

MER (6)

N°s 04290 Cathy Apourceau-Poly ; 04722 Jacques Fernique ; 05471 Didier Mandelli ; 07081 Corinne Féret ; 08692 Sebastien Pla ; 08866 Lauriane Josende.

NUMÉRIQUE (16)

N°s 00757 Jean-Claude Anglars ; 02343 Hervé Maurey ; 03390 Hervé Maurey ; 04969 Jacques Groperrin ; 05472 Hervé Maurey ; 05487 Hervé Maurey ; 06163 Dominique Estrosi Sassone ; 06568 Hervé Maurey ; 06570 Hervé Maurey ; 07266 Bruno Rojouan ; 08301 Nadège Havet ; 08312 Philippe Bonnacarrère ; 08316 Hugues Saury ; 08785 Marie-Claude Varailas ; 08886 Christian Bilhac ; 08911 Catherine Morin-Desailly.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME (17)

N°s 02859 Daniel Laurent ; 04164 Christian Bilhac ; 04223 Édouard Courtial ; 04295 Corinne Féret ; 05237 Brigitte Micouleau ; 05713 Vivette Lopez ; 06162 Patrice Joly ; 07136 Catherine Dumas ; 07219 Philippe Folliot ; 08041 Patricia Schillinger ; 08569 Christine Herzog ; 08719 Frédérique Espagnac ; 08731 Alain Duffourg ; 08758 Catherine Dumas ; 08857 Laurent Burgoa ; 08869 Christine Herzog ; 08887 Christine Herzog.

PERSONNES HANDICAPÉES (26)

N^{os} 00027 Ronan Le Gleut ; 04206 Évelyne Renaud-Garabedian ; 04838 Sebastien Pla ; 05530 Marie Mercier ; 06441 Ronan Le Gleut ; 06513 Sebastien Pla ; 06579 Annick Billon ; 06596 Éric Kerrouche ; 06684 Pascal Allizard ; 06840 Olivier Henno ; 06855 Laure Darcos ; 06988 Corinne Féret ; 07302 Joël Guerriau ; 07445 Patricia Schillinger ; 07492 Christine Lavarde ; 08096 Daniel Gremillet ; 08152 Alain Duffourg ; 08155 Jean-Pierre Corbisez ; 08285 Véronique Guillotin ; 08461 Hervé Maurey ; 08563 Jean-Noël Guérini ; 08646 Henri Cabanel ; 08699 Jean-Pierre Bansard ; 08738 Sylviane Noël ; 08847 Laurence Garnier ; 08867 Éric Bocquet.

SANTÉ ET PRÉVENTION (257)

N^{os} 00092 Marie-Pierre Richer ; 00171 Christine Bonfanti-Dossat ; 00173 Daniel Laurent ; 00215 Corinne Imbert ; 00217 Corinne Imbert ; 00220 Cédric Perrin ; 00226 Cédric Perrin ; 00229 Cédric Perrin ; 00367 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00379 Kristina Pluchet ; 00419 Pascal Allizard ; 00453 Olivier Rietmann ; 00501 Daniel Laurent ; 00598 Éric Bocquet ; 00670 Sebastien Pla ; 00695 Philippe Tabarot ; 00702 Patrick Chaize ; 00714 Nathalie Goulet ; 00749 Jean-Claude Anglars ; 00778 Cécile Cukierman ; 00779 Cécile Cukierman ; 00800 Cécile Cukierman ; 00830 Florence Lassarade ; 00841 Patrice Joly ; 00927 Chantal Deseyne ; 01006 Bruno Belin ; 01111 Serge Mérillou ; 01122 Serge Mérillou ; 01145 Marie Mercier ; 01172 Jean-Marie Mizzon ; 01244 Marie-Claude Varaillas ; 01253 Marie-Claude Varaillas ; 01254 Marie-Claude Varaillas ; 01270 Nicole Durantont ; 01271 Nicole Durantont ; 01366 Fabien Genet ; 01377 Michelle Gréaume ; 01556 Cécile Cukierman ; 01668 Éric Bocquet ; 01726 Dominique Théophile ; 01743 Fabien Genet ; 01851 Marie-Pierre Monier ; 01858 Guillaume Gontard ; 02148 Hugues Saury ; 02291 Éric Gold ; 02297 Jean-Noël Guérini ; 02298 Jean-Noël Guérini ; 02375 Xavier Iacovelli ; 02399 François Bonhomme ; 02402 Annick Billon ; 02469 Christine Herzog ; 02477 Christine Herzog ; 02579 Laurence Harribey ; 02588 Sonia De La Provôté ; 02599 Sonia De La Provôté ; 02600 Sonia De La Provôté ; 02765 Hervé Gillé ; 02825 Patrick Chaize ; 02892 Fabien Genet ; 03064 Dominique Vérien ; 03078 Anne Ventalon ; 03279 Catherine Dumas ; 03421 Jean-Noël Guérini ; 03441 Brigitte Micouveau ; 03477 Alain Milon ; 03522 Véronique Guillotin ; 03527 Hugues Saury ; 03587 Christine Herzog ; 03598 Marta De Cidrac ; 03687 Jean-Noël Guérini ; 03805 Patricia Schillinger ; 03904 Fabien Gay ; 03915 Christine Herzog ; 03919 Annick Jacquemet ; 03941 Pierre-Antoine Levi ; 03942 Jacques Groperrin ; 04122 Hervé Maurey ; 04389 Bruno Belin ; 04410 Laurence Harribey ; 04449 Christine Herzog ; 04523 Fabien Gay ; 04648 Anne Ventalon ; 04780 Gilbert Bouchet ; 04790 Marie Mercier ; 04791 Marie Mercier ; 04827 Michel Laugier ; 04828 Yves Bouloux ; 04846 Marie-Claude Varaillas ; 04974 Laurence Harribey ; 05004 Sebastien Pla ; 05073 Jean-Baptiste Lemoyne ; 05116 Fabien Genet ; 05122 Frédérique Espagnac ; 05206 Nathalie Delattre ; 05226 Hervé Maurey ; 05287 Alain Duffourg ; 05343 Catherine Dumas ; 05403 Mathieu Darnaud ; 05448 Laurence Harribey ; 05459 Marie-Pierre Monier ; 05585 Daniel Laurent ; 05608 Hugues Saury ; 05616 Jean-Baptiste Lemoyne ; 05766 Alexandra Borchio Fontimp ; 05767 Pascale Gruny ; 05875 Jean-Pierre Corbisez ; 05888 Catherine Dumas ; 05904 Nadia Sollogoub ; 05997 Dany Wattedled ; 06103 Annick Jacquemet ; 06125 François Bonneau ; 06141 Pascale Gruny ; 06160 Nadia Sollogoub ; 06195 Christine Herzog ; 06233 Véronique Guillotin ; 06278 Jean-François Husson ; 06281 Pascale Gruny ; 06284 Bruno Belin ; 06288 Michel Laugier ; 06326 Guillaume Gontard ; 06330 Jean-François Longeot ; 06428 Évelyne Perrot ; 06470 Chantal Deseyne ; 06492 Jean-Claude Tissot ; 06502 Éric Gold ; 06668 Catherine Dumas ; 06672 Stéphane Sautarel ; 06740 Philippe Paul ; 06765 Isabelle Briquet ; 06768 Bruno Rojouan ; 06777 Bruno Rojouan ; 06782 Bruno Rojouan ; 06791 Jean-Noël Guérini ; 06797 Brigitte Micouveau ; 06811 Jean-Baptiste Lemoyne ; 06831 Philippe Tabarot ; 06832 Stéphane Sautarel ; 06869 Brigitte Micouveau ; 06940 Jean-Noël Guérini ; 06966 Claude Raynal ; 06975 Hugues Saury ; 06989 Stéphane Sautarel ; 07023 Brigitte Devésa ; 07070 Philippe Bonnacarrère ; 07072 Philippe Bonnacarrère ; 07171 Nadège Havet ; 07190 Christian Bilhac ; 07194 Christian Bilhac ; 07210 Édouard Courtial ; 07231 Hugues Saury ; 07242 Jean-Yves Roux ; 07243 Olivier Cadic ; 07247 Henri Cabanel ; 07249 Bruno Rojouan ; 07256 Bruno Rojouan ; 07264 Bruno Rojouan ; 07305 Chantal Deseyne ; 07360 Laurent Somon ; 07371 François Bonhomme ; 07380 Jean-Noël Guérini ; 07381 Jean-Noël Guérini ; 07387 Annick Jacquemet ; 07431 Michelle Gréaume ; 07433 Anne Ventalon ; 07498 Daniel Laurent ; 07500 Évelyne Perrot ; 07505 Catherine Dumas ; 07525 Xavier Iacovelli ; 07536 Thierry Cozic ; 07538 Corinne Imbert ; 07616 Marie-Claude Varaillas ; 07662 Christine Herzog ; 07731 Christine Herzog ; 07749 Pascale Gruny ; 07750 Pascale Gruny ; 07771 Cyril Pellevat ; 07779 Alexandra Borchio

Fontimp ; 07780 Nadia Sollogoub ; 07784 Alain Milon ; 07790 Kristina Pluchet ; 07820 Michel Laugier ; 07835 Fabien Genet ; 07846 Corinne Imbert ; 07854 Catherine Dumas ; 07881 Marie Mercier ; 07886 Fabien Genet ; 07897 Hervé Maurey ; 07911 Hervé Maurey ; 07915 Florence Lassarade ; 07926 Agnès Canayer ; 07933 Alain Duffourg ; 07939 Bruno Rojouan ; 07957 Philippe Mouiller ; 07958 Florence Lassarade ; 07975 Évelyne Perrot ; 07994 Olivier Cadic ; 08047 Philippe Mouiller ; 08048 Philippe Mouiller ; 08081 Philippe Paul ; 08117 Bruno Belin ; 08123 Brigitte Micouleau ; 08150 Henri Cabanel ; 08151 Alain Duffourg ; 08181 Cédric Vial ; 08210 Brigitte Devésa ; 08243 Philippe Bonnacarrère ; 08244 Philippe Bonnacarrère ; 08248 Nathalie Goulet ; 08252 Nathalie Goulet ; 08283 Nathalie Delattre ; 08302 Florence Lassarade ; 08317 Chantal Deseyne ; 08323 Guillaume Gontard ; 08325 Guillaume Gontard ; 08329 Stéphane Sautarel ; 08330 Stéphane Sautarel ; 08334 Stéphane Sautarel ; 08342 Else Joseph ; 08387 Bruno Belin ; 08410 Loïc Hervé ; 08428 Nathalie Delattre ; 08431 Évelyne Renaud-Garabedian ; 08447 Françoise Dumont ; 08451 Patricia Demas ; 08471 Chantal Deseyne ; 08485 Jean-Noël Guérini ; 08487 Jean-Noël Guérini ; 08491 Laurence Harribey ; 08494 Laurence Harribey ; 08505 Alain Cadec ; 08516 Jean Hingray ; 08526 Alain Joyandet ; 08530 Vincent Delahaye ; 08535 Corinne Imbert ; 08536 Jean-Pierre Bansard ; 08578 Christine Herzog ; 08597 Hervé Maurey ; 08603 Sylvie Goy-Chavent ; 08605 François Bonhomme ; 08608 Laurence Garnier ; 08654 Fabien Gay ; 08678 Patrice Joly ; 08680 Jean-Noël Guérini ; 08737 Nadia Sollogoub ; 08748 Marianne Margaté ; 08753 Catherine Dumas ; 08760 Catherine Dumas ; 08764 Didier Mandelli ; 08775 Jean-Noël Guérini ; 08795 Stéphane Piednoir ; 08824 Alain Milon ; 08838 Grégory Blanc ; 08840 Marie-Claude Lermytte ; 08863 Nathalie Delattre ; 08865 Jean-Pierre Bansard ; 08877 Marie-Claude Lermytte ; 08891 Franck Menonville.

SOLIDARITÉS ET FAMILLES (93)

N^{os} 00115 Jean-Pierre Bansard ; 00259 Daniel Laurent ; 00294 Patrick Chaize ; 00406 Mickaël Vallet ; 00423 Amel Gacquerre ; 00938 Max Brisson ; 01046 Jean-Marie Mizzon ; 01375 Michelle Gréaume ; 01507 Jean-Michel Arnaud ; 01577 Michel Canévet ; 01653 Marie Mercier ; 01695 Bruno Belin ; 01865 Isabelle Briquet ; 02598 Sonia De La Provôté ; 02856 Mélanie Vogel ; 03020 Isabelle Briquet ; 03212 Cédric Perrin ; 03268 Loïc Hervé ; 03552 Bruno Belin ; 04189 Olivier Rietmann ; 04217 Cédric Perrin ; 04363 Denis Bouad ; 04369 Laure Darcos ; 04373 Laure Darcos ; 04551 François Bonhomme ; 04710 Laurence Harribey ; 04735 Alain Duffourg ; 04892 Marie Mercier ; 04898 Yves Bouloux ; 05294 Viviane Malet ; 05432 Marie Mercier ; 05662 Laurence Garnier ; 05698 Éric Bocquet ; 05738 Marie Mercier ; 05747 François Bonhomme ; 05776 Christine Herzog ; 05883 Jean-Noël Guérini ; 05933 Jean-Pierre Corbisez ; 05958 Philippe Paul ; 05959 Philippe Paul ; 06101 Jean-Marc Boyer ; 06121 Béatrice Gosselin ; 06157 Yves Bouloux ; 06403 Christian Bilhac ; 06477 Patrick Chaize ; 06504 Hervé Gillé ; 06610 Stéphane Le Rudulier ; 06621 Alain Marc ; 06698 Laurent Burgoa ; 06708 Brigitte Micouleau ; 06711 Dominique Estrosi Sassone ; 06716 Jean-Pierre Bansard ; 06779 Vivette Lopez ; 06807 Jean-Baptiste Lemoyne ; 06982 Éric Gold ; 07080 Corinne Féret ; 07113 Henri Leroy ; 07281 Mickaël Vallet ; 07373 Jean-Claude Anglars ; 07441 Laurence Harribey ; 07558 Hervé Gillé ; 07602 Bruno Rojouan ; 07667 Sonia De La Provôté ; 07740 Christine Herzog ; 07894 Daniel Laurent ; 07963 Maryse Carrère ; 08001 Hervé Maurey ; 08033 Laurent Burgoa ; 08049 Philippe Mouiller ; 08064 Patrick Chaize ; 08075 Jean-François Rapin ; 08077 Else Joseph ; 08106 Patricia Schillinger ; 08179 Henri Cabanel ; 08254 Christine Herzog ; 08291 Véronique Guillotin ; 08340 Antoine Lefèvre ; 08414 Henri Cabanel ; 08499 Sebastien Pla ; 08507 Henri Cabanel ; 08591 Hervé Maurey ; 08617 Françoise Dumont ; 08688 Else Joseph ; 08718 Frédérique Espagnac ; 08720 Frédérique Espagnac ; 08727 Fabien Genet ; 08746 Philippe Paul ; 08767 Ian Brossat ; 08835 Fabien Gay ; 08850 Patrick Kanner ; 08851 Hussein Bourgi ; 08884 Christian Bilhac ; 08924 Philippe Paul.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES (11)

N^{os} 02141 Michel Savin ; 03895 Corinne Imbert ; 04951 Jacques Groperrin ; 06577 Philippe Folliot ; 06908 Michel Savin ; 07927 Daniel Gremillet ; 07985 Jean-Yves Roux ; 08553 Marta De Cidrac ; 08652 Fabien Gay ; 08770 Michel Savin ; 08934 Stéphane Piednoir.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES (29)

N^{os} 05538 Françoise Gatel ; 05609 Laurent Burgoa ; 05703 Christine Herzog ; 06064 Philippe Mouiller ; 06167 Françoise Dumont ; 06835 Patricia Schillinger ; 06890 Christine Herzog ; 06932 Céline Brulin ; 06949 Alain Cadec ; 06986 Viviane Malet ; 07015 Pierre-Jean Verzelen ; 07259 Bruno Rojouan ; 07440 Laurence Harribey ; 07619 Maryse Carrère ; 07845 Mathieu Darnaud ; 07870 Viviane Malet ; 08080 Serge Mérillou ; 08125 Rémi Féraud ; 08259 Claude Raynal ; 08278 Nathalie Delattre ; 08295 Éric Gold ; 08306 Jean-Jacques Michau ; 08335 Agnès Canayer ; 08467 Isabelle Briquet ; 08788 Jean-Gérard Paumier ; 08797 Patricia Schillinger ; 08820 Cathy Apourceau-Poly ; 08871 Christine Herzog ; 08893 Jean-Jacques Lozach.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES (114)

N^{os} 00143 Daniel Laurent ; 00206 Catherine Belrhiti ; 00457 Olivier Rietmann ; 00597 Éric Bocquet ; 00750 Jean-Claude Anglars ; 00902 Guylène Pantel ; 01025 Céline Brulin ; 01140 Jean-Noël Guérini ; 01202 Laurent Burgoa ; 01204 Laurent Burgoa ; 01387 Fabien Genet ; 01401 Michel Savin ; 01411 Fabien Genet ; 01488 Anne-Catherine Loisier ; 01495 Laurence Garnier ; 01498 Laurence Garnier ; 01568 Guillaume Gontard ; 01604 Éric Gold ; 01656 Yves Bouloux ; 01729 Fabien Genet ; 01744 Fabien Genet ; 01746 Fabien Genet ; 01792 Sebastien Pla ; 02014 Frédérique Espagnac ; 02015 Frédérique Espagnac ; 02439 Nadia Sollogoub ; 02603 Viviane Malet ; 02678 Jean-Raymond Hugonet ; 02843 Dominique Estrosi Sassone ; 03128 Daniel Gremillet ; 03358 Hervé Maurey ; 03368 Hervé Maurey ; 03369 Hervé Maurey ; 03409 Jean-François Longeot ; 04270 Évelyne Perrot ; 04505 Claude Nougéin ; 04602 Hervé Maurey ; 04606 Hervé Maurey ; 04608 Hervé Maurey ; 04714 Emmanuel Capus ; 05443 Christine Herzog ; 05498 Jean-François Longeot ; 05629 Stéphane Demilly ; 05679 Christine Herzog ; 05762 Else Joseph ; 05780 Arnaud Bazin ; 05999 Marie-Pierre Richer ; 06252 Hervé Maurey ; 06387 Joël Guerriau ; 06519 Guillaume Chevrollier ; 06601 Samantha Cazebonne ; 06631 Hugues Saury ; 06654 Christine Herzog ; 06681 Édouard Courtial ; 06693 Annick Billon ; 06725 Jean-Marie Mizzon ; 06794 Jean-Noël Guérini ; 06850 Franck Menonville ; 06891 Christine Herzog ; 06906 Michel Canévet ; 06955 Bruno Belin ; 07019 Laurent Somon ; 07076 Stéphane Demilly ; 07116 Jean-Noël Guérini ; 07179 Daniel Gueret ; 07196 Arnaud Bazin ; 07263 Bruno Rojouan ; 07306 Cathy Apourceau-Poly ; 07335 Véronique Guillotin ; 07356 Hervé Maurey ; 07370 Alain Cadec ; 07422 Dany Wattebled ; 07601 Hugues Saury ; 07623 Jean-Claude Anglars ; 07693 Hervé Gillé ; 07765 Jean-Noël Guérini ; 07793 Sebastien Pla ; 07890 Christine Herzog ; 07928 Agnès Canayer ; 07951 Stéphane Piednoir ; 07966 Maryse Carrère ; 07981 Guillaume Chevrollier ; 07982 Kristina Pluchet ; 08010 Nathalie Goulet ; 08021 Guillaume Chevrollier ; 08087 Pascal Allizard ; 08154 Gilbert Bouchet ; 08161 Jean-Michel Arnaud ; 08183 Christine Herzog ; 08191 Christine Herzog ; 08299 Nathalie Goulet ; 08324 Guillaume Gontard ; 08391 Bruno Belin ; 08435 Bruno Rojouan ; 08469 Jean-François Longeot ; 08559 Sabine Drexler ; 08613 Éric Gold ; 08619 Christian Redon-Sarrazy ; 08621 Christian Redon-Sarrazy ; 08640 Hervé Maurey ; 08643 Brigitte Devésa ; 08660 Sabine Drexler ; 08695 Christine Herzog ; 08706 Pascale Gruny ; 08741 Sylviane Noël ; 08786 Dominique De Legge ; 08808 Jérémy Bacchi ; 08829 Rémy Pointereau ; 08834 François Bonhomme ; 08845 André Reichardt ; 08852 Didier Mandelli ; 08861 Éric Kerrouche ; 08883 Sonia De La Provôté ; 08913 Jean-Claude Anglars.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE (30)

N^{os} 00089 Marie-Pierre Richer ; 00502 Sylviane Noël ; 02471 Laurence Garnier ; 05501 Sylviane Noël ; 05531 Marie Mercier ; 05785 François Bonhomme ; 06465 Sebastien Pla ; 06511 Sebastien Pla ; 06694 Pascale Gruny ; 07029 Alain Cadec ; 07104 Stéphane Demilly ; 07235 Hervé Maurey ; 07684 Pierre-Antoine Levi ; 07748 Pascale Gruny ; 07895 Philippe Bonnacarrère ; 08022 Franck Menonville ; 08144 Franck Menonville ; 08247 Jean-François Longeot ; 08267 Hervé Maurey ; 08370 Christian Bilhac ; 08413 Claude Kern ; 08416 Sylvie Robert ; 08488 Nadège Havet ; 08489 Nadège Havet ; 08498 Sebastien Pla ; 08504 Rémy Pointereau ; 08713 Ludovic Haye ; 08754 Hervé Reynaud ; 08894 Christian Klinger ; 08907 Isabelle Briquet.

TRANSPORTS (62)

N^{os} 00753 Jean-Claude Anglars ; 01034 Jacques Fernique ; 02026 Frédérique Espagnac ; 02754 Thomas Dossus ; 02886 Olivier Jacquin ; 03632 Céline Brulin ; 03656 Bruno Belin ; 03672 Marta De Cidrac ; 04218 Brigitte Micouleau ; 04344 Jean Sol ; 04386 Thomas Dossus ; 04515 Patricia Demas ; 04540 Sylvie Goy-Chavent ; 04638 Daniel Laurent ; 04650 Jean-Raymond Hugonet ; 04937 Hugues Saury ; 05148 Édouard Courtial ; 05158 Hervé Maurey ; 05172 Cédric Perrin ; 05215 Roger Karoutchi ; 05230 Philippe Tabarot ; 05319 Laurence Harribey ; 05602 Didier Mandelli ; 06011 Laurent Lafon ; 06287 Jean-François Husson ; 06328 Cécile Cukierman ; 06355 Hervé Maurey ; 06368 Alain Cadec ; 06497 Dominique Théophile ; 06514 Patrick Kanner ; 06630 Loïc Hervé ; 06767 Bruno Rojouan ; 06875 Philippe Tabarot ; 06931 Fabien Gay ; 07248 Bruno Rojouan ; 07252 Bruno Rojouan ; 07260 Bruno Rojouan ; 07341 Jean Sol ; 07395 Fabien Gay ; 07437 Hervé Gillé ; 07442 Jean-Michel Arnaud ; 07506 Françoise Dumont ; 07614 Pascal Savoldelli ; 07633 Joël Guerriau ; 07641 Laurence Harribey ; 07657 Christian Bilhac ; 07755 Fabien Gay ; 07913 Christine Herzog ; 07992 Fabien Genet ; 08030 Marta De Cidrac ; 08142 Sebastien Pla ; 08235 Jean-Michel Arnaud ; 08284 Rachid Temal ; 08630 Cyril Pellevat ; 08642 Marianne Margaté ; 08648 Hervé Maurey ; 08778 Bruno Rojouan ; 08783 Bruno Rojouan ; 08832 Denis Bouad ; 08900 Christine Bonfanti-Dossat ; 08929 Jean-Marc Vayssouze-Faure ; 08933 Émilienne Poumirol.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION (46)

N^{os} 00017 Jean-Marie Mizzon ; 00357 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00940 Max Brisson ; 01131 Jean-Noël Guérini ; 01564 Michel Canévet ; 01971 Pascal Allizard ; 03494 Bruno Belin ; 04226 Évelyne Renaud-Garabedian ; 05010 Sebastien Pla ; 05012 Sebastien Pla ; 06315 Martine Berthet ; 06385 Olivier Cadic ; 06619 Monique Lubin ; 06704 Monique Lubin ; 06718 Éric Gold ; 06861 Philippe Bonnecarrère ; 06911 Mélanie Vogel ; 06933 Jean-Jacques Michau ; 06950 Rémi Féraud ; 07013 Céline Brulin ; 07027 Bruno Belin ; 07182 Marie-Pierre Monier ; 07283 Christine Herzog ; 07307 Jean-François Rapin ; 07600 Nadège Havet ; 07809 Fabien Genet ; 07847 Hugues Saury ; 08090 Jean-Noël Guérini ; 08140 Fabien Genet ; 08273 Christine Herzog ; 08294 Nadège Havet ; 08343 Antoine Lefèvre ; 08392 Bruno Belin ; 08417 Jean-Claude Tissot ; 08450 Hugues Saury ; 08510 Frédérique Gerbaud ; 08609 Stéphane Demilly ; 08615 Cécile Cukierman ; 08618 Philippe Bonnecarrère ; 08620 Philippe Bonnecarrère ; 08623 Évelyne Renaud-Garabedian ; 08645 Joël Guerriau ; 08687 Dany Wattebled ; 08781 Bruno Rojouan ; 08787 Jean-François Husson ; 08879 Joshua Hochart.